

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 frs
Chaque annonce répétée.....	Même prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 199

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 199

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE
1972

27 décembre ... Arrêté ministériel n° 14165 P.M.-S.E.S.R.-C.E.P.A.
fixant la liste des candidats admis au Cen-
tre de formation et de perfectionnement
administratifs (8^e promotion) 200

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973
1^{er} janvier Décision ministérielle n° 1 M.T.P.U.T.-D.T.-
D.T.N. relative à l'habilitation de M. Alioune
Badara Niang, adjoint technique des tra-
vaux publics, à procéder à l'immobilisation
des véhicules, conformément aux disposi-
tions du décret n° 62-405 du 25 septem-
bre 1962 portant code de la route (2^e partie
réglementaire) 200

1^{er} janvier Décision ministérielle n° 2 M.T.P.U.T.-D.T.-
D.T.N. relative à l'habilitation de M. Ama-
dou Diallo, adjoint technique des travaux
publics, à procéder à l'immobilisation des
véhicules, conformément aux dispositions
du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962
portant code de la route (2^e partie régle-
mentaire) 200

1^{er} janvier Décision ministérielle n° 3 M.T.P.U.T.-D.T.-
D.T.N. relative à l'habilitation de M. Oumar
Diémé, adjoint technique des travaux pu-
blics, à procéder à l'immobilisation des
véhicules, conformément aux dispositions
du titre IV, section première, du décret
n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant
code de la route (2^e partie réglementaire) 201

1^{er} janvier Décision ministérielle n° 4 M.T.P.U.T.-D.T.-
D.T.N. relative à l'habilitation de M. Mous-
tapha Faye, adjoint technique des travaux
publics, à procéder à l'immobilisation des
véhicules, conformément aux dispositions
du titre IV, section première, du décret
n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant
code de la route (2^e partie réglementaire) 201

1973

1^{er} janvier Décision ministérielle n° 5 M.T.P.U.T.-D.T.-
D.T.N. relative à l'habilitation de M. Madiang
Niang, adjoint technique des travaux pu-
blics, à procéder à l'immobilisation des
véhicules, conformément aux dispositions
du titre IV du décret n° 62-405 du 25 sep-
tembre 1962 portant code de la route
(2^e partie réglementaire) 201

1^{er} janvier Décision ministérielle n° 6 M.T.P.U.T.-D.T.-
D.T.N. relative à l'habilitation de M. Ous-
mane Fall, adjoint technique des travaux
publics, à procéder à l'immobilisation des
véhicules, conformément aux dispositions
du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962
portant code de la route (2^e partie régle-
mentaire) 201

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 201

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 202

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972
30 décembre ... Arrêté ministériel n° 14377 M.J.-D.S.J. portant
nomination des magistrats membres de la
commission nationale de recensement gé-
néral des votes 202

30 décembre ... Arrêté ministériel n° 14391 M.J.-A.G.S. accordant
une permission d'absence de 40 jours
à M^o El Hadj Amadou Alain N'Diaye, com-
missaire-priseur à Dakar 202

1973

3 janvier Arrêté ministériel n° 7 M.J.-A.G.S. accordant
une permission d'absence de trois mois,
valable du 23 décembre 1972 au 23 mars
1973, à M^o Samba Diama Seck, huissier à
Thiès, et désignant M. Amadou Moustapha
Seck, premier clerc assermenté, pour assu-
rer la gestion provisoire de son étude 202

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 202

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972
29 décembre ... Arrêté ministériel n° 14294 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation de prolongation d'heures
d'ouverture d'un bar-restaurant 203

30 décembre ... Arrêté ministériel n° 14372 M.INT.-D.A.G.T.
constatant le dépôt de la déclaration d'une
liste de candidats aux élections législatives
du 28 janvier 1973 203

30 décembre ... Arrêté n° 14373 M.INT.-A.G.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 203

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 1972

27 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14163 M.F.A.E.-D.I.D. abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 6914 D.G. et autorisant la radiation des autres charges inscrites le 28 octobre 1953 sur le même immeuble	204
27 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14182 M.F.A.E.-D.I.D. abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 14666 D.G.	204
28 décembre ...	Arrêté interministériel n° 14202 M.F.A.E.-M.D.I.-D.M.G. portant agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil	204
28 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14215 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant constitution d'une avance de fonds pour le règlement des dépenses à effectuer à l'occasion des jeux africains de Lagos	205
29 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14257 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'attribution d'un immeuble à usage de logement formant le titre foncier n° 10335 D.G.	206
29 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14259 M.F.A.E.-D.C.P.-T. constituant en débet M. Abasse Diène, ex-agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Alger	206
30 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14342 M.F.A.E. portant paiement d'indemnité de déplacement au personnel subalterne du projet rizicole de Sédhio	206
30 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14345 M.F.A.E.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de la liaison du poste 90/30 kv de Hann au poste SOTIBA	206
30 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14368 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. complétant l'article 1er de l'arrêté n° 7104 du 21 mai 1965 portant notamment affectation en jouissance au port autonome de Dakar de divers immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat	206
30 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14410 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances à la direction du contrôle économique à Dakar	206
27 décembre ...	Décision ministérielle n° 14172 M.F.A.E.-D.M.G.F. accordant une avance de trésorerie de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs à la Foire internationale de Dakar	206
27 décembre ...	Décision ministérielle n° 14183 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant règlement des intérêts échus au 31 décembre 1972 au titre de la convention financière passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut Di Credito Per Le Imprese Di Pubblica Utilità (I.C.I.P.U.) de 1.800.000.000 de lires italiennes	207
29 décembre ...	Décision ministérielle n° 14252 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société « Manufacture de Bonneterie Sénégalaise » à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 R. du 1er mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire normale	207
29 décembre ...	Décision ministérielle n° 14260 M.F.A.E.-CAB. autorisant une restitution de taxe sur le chiffre d'affaires à la Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union	207
29 décembre ...	Décision ministérielle n° 14263 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. portant rectificatif aux articles 1er et 2 de la décision n° 13458 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. du 9 décembre 1972, portant règlement des échéances dues au 31 décembre 1972 au titre des conventions passées avec la caisse centrale de coopération économique et le fonds d'aide et de coopération	207
30 décembre ...	Décision ministérielle n° 14297 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement d'une subvention à l'Institut britannique de Dakar au titre de l'année budgétaire 1972-1973	208
30 décembre ...	Décision ministérielle n° 14298 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement à l'Université de Dakar de la somme de 11.334.600 francs retenue en 1971 par décision n° 2377 du 27 février 1971	208

1972

30 décembre ...	Décision ministérielle n° 14352 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1972	208
30 décembre ...	Décision ministérielle n° 14366 M.F.A.E.-D.F.E.I. portant versement d'une somme de 11.568.853 francs au titre de la participation du Sénégal au capital de la S.O.N.A.T.R.A.	208
30 décembre ...	Décision ministérielle n° 14367 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Agence Internationale de Presse Islamique	208
30 décembre ...	Décision ministérielle n° 14399 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement de la somme de 45.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation de l'Etat dans la deuxième partie du capital social de la Société pour le Développement de l'Infrastructure des Chantiers maritimes du port de Dakar (Dakar-Marine)	208
30 décembre ...	Décision ministérielle n° 14407 M.F.A.E.-C.G.A.P. autorisant le remboursement des frais d'excédents de bagages, d'inscription de droit d'embarquement et de visa d'entrée à M. André Roger Dupuy, conservateur en chef des parcs nationaux	208
30 décembre ...	Arrêté n° 14332 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	209
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	209

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972

30 décembre ...	Arrêté n° 14353 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 fixant le programme limitatif de littérature pour l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), sessions de 1973-1974 et 1975	214
30 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14401 M.E.N.-D.C.A.-E.A. P.E.S. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles	214
30 décembre ...	Décision ministérielle n° 14398 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.G. portant autorisation d'enseigner et de diriger	214
29 décembre ...	Arrêté n° 14266 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 portant admission définitive à l'examen de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.)	215
29 décembre ...	Arrêté n° 14270 M.E.N. portant admission définitive à l'examen de la 2 ^e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session 1972	215
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	215

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972

27 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14191 M.D.R.-D.E.F. modifiant l'arrêté n° 12920 du 24 novembre 1972 portant renouvellement et résiliation de commission de lieutenant de chasse	216
30 décembre ...	Arrêté interministériel n° 14388 M.D.R.-M.E.T.-F.P. portant proclamation des résultats généraux des examens de fin d'études valables pour l'obtention des diplômes d'agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales	216
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	216

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972

28 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14216 M.E.T.F.P. portant création de circonscriptions	216
-----------------	---	-----

- 1972 -

30 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14389 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant admission définitive au concours d'entrée en 1 ^{re} année du centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale (session de 1972) ..	216
30 décembre ...	Décision interministérielle n° 14328 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor ..	216
30 décembre ...	Décision ministérielle n° 14390 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement d'artisans ruraux de Tivaouane ..	217
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		217

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	217
---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1972

30 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14364 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor ..	218
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		218

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	236
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 90 ^e tranche de la loterie nationale ..	237
Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis d'immatriculation	238
Annonces	239

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 13 P.R.-S.G.-A. en date du 4 janvier 1973 :

Article unique. — M. Paul Jules Eugène Henricart, intendant du Palais de la République, est nommé chargé de mission au Cabinet du Président de la République.

Par arrêté n° 14426 PR-S.G.-S.A.G.E. en date du 30 décembre 1972 :

Article unique. — Il est mis fin à compter du 11 décembre 1972 aux fonctions de secrétaire particulière du Secrétaire général de la Présidence de la République, de M^{me} Sarr, née Léocadie Gaye, dactylographe auxiliaire (ax. 3698), Mle de solde 14345-A.

PRIMAURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14144 S.E.J.S. en date du 26 décembre 1972 :

Article premier. — MM. Mamadou Badiane, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, chef du service de l'administration générale et de l'équipement, et Médoune Guèye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, sont nommés respectivement administrateur des crédits délégué et administrateur des crédits délégué suppléant, en vue de l'exécution des chapitres et articles ci-après du budget de l'Etat (année financière 1972-1973) :

Chapitre 522, article 8000 : Cabinet du Ministre;

Chapitre 522, article 8010 : S.A.G.E.;

Chapitre 522, article 8140 : Services régionaux;

Chapitre 522, article 8260 : Dépenses communes;

Chapitre 522, article 8250 : Compétitions Internationales;

Chapitre 522, article 8142 : Main d'œuvre temporaire;

Chapitre 522, article 8261 : Indemnités de tournées et missions;

Chapitre 522, article 8262 : Transports.

Art. 2. — M. Amadou Guèye, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé gestionnaire comptable en vue de l'exécution des chapitres et articles du budget de l'Etat (année financière 1972-1973) visés à l'article premier.

Direction de la promotion humaine

Art. 3. — MM. Cheikh Amidou Kane, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, directeur de la promotion humaine et Amadou Ka, instructeur d'éducation populaire et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, sont nommés respectivement administrateur des crédits délégué et administrateur des crédits délégué suppléant, en vue de l'exécution des chapitres et articles ci-après du budget de l'Etat (année financière 1972-1973) :

Chapitre 522, article 8050 : Direction de la Promotion Humaine;

Chapitre 522, article 8230 : Echanges de Jeunes.

Art. 4. — M. Biram Poulho Sow, commis d'administration principal, est nommé gestionnaire comptable, en vue de l'exécution des chapitres et articles du budget de l'Etat (année financière 1972-1973) visés à l'article 3.

Direction de l'éducation physique et sportive

Art. 5. — MM. Mademba Diop, inspecteur adjoint de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports de 3^e classe, 2^e échelon, directeur de l'éducation physique et sportive, et Gérard Diamé, professeur d'E.P.S. de 2^e classe, 2^e échelon, sont nommés respectivement administrateur des crédits délégué et administrateur des crédits délégué suppléant en vue de l'exécution des chapitres et articles ci-après du budget de l'Etat (année financière 1972-1973) :

Chapitre 522, article 8110 : Direction de l'éducation physique et sportive;

Chapitre 522, article 8130 : Centre national d'éducation populaire et sportive;

Chapitre 522, article 8141 : Matériel d'entretien des stades.

Art. 6. — M. Alioune Fall, agent d'administration principal 2^e échelon, est nommé gestionnaire comptable en vue de l'exécution des chapitres et articles du budget de l'Etat (année financière 1972-1973) visés à l'article 5.

Direction de l'alphabétisation

Art. 7. — MM. Ibrahima Bâ, instituteur principal de classe exceptionnelle, directeur de l'alphabétisation, et Cheikh N'Diaye, instituteur principal de 3^e classe, sont nommés respectivement administrateur des crédits délégué et administrateur des crédits délégué suppléant, en vue de l'exécution de l'article 8070, chapitre 522 du budget de l'Etat (année financière 1972-1973).

Art. 8. — M. Seyni Chérif Aidara, instituteur principal de 2^e classe, est nommé gestionnaire comptable en vue de l'exécution de l'article 8070, chapitre 522, visé à l'article 7 du budget de l'Etat (année financière 1972-1973).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14165 P.M.-S.E.S.R.-C.F.P.A. en date du 27 décembre 1972 fixant la liste des candidats admis au centre de formation et de perfectionnement administratifs (8^e promotion).

Article premier. — Sont admis au centre de formation et de perfectionnement administratifs à l'issue de la procédure d'orientation et à compter du 1^{er} novembre 1972, les candidats bacheliers ou titulaires du B.S.E.C. dont les noms suivent :

MM. Henri Claude Gustave Avril;	M ^{me} Eugénisse Gomis;
Abdoulaye Bâ;	MM. Daouda Guèye;
Papa Babacar Bâ;	Fousseyni Keita;
Papa Mamadou Bâ;	Mory Koité;
Salif Bâ;	Mouhamadou Lô;
Amadou Moustapha Diagne;	Moustapha Lô;
Youssoupha Bâ;	Papa Abdou Ly;
Oumar Baldé;	Mamadou M'Bengue;
Bougoul Badji;	Gabriel M'Bengue;
Massamba Diagne;	Gorgui Ousmane M'Boup;
Moussa Dia;	Allé N'Diaye;
Amadou Diallo;	Ababacar N'Diaye;
Youssoupha Diaw;	Abdoulaye Niang;
M ^{me} Mame Coumba Diédhiou;	Kab N'Dao;
MM. Abdoulaye Oumar Dieng;	Alboury Niang;
Pierre Marie Dieng;	Doudou Niang;
Mamadou Dème;	Adama N'Dour;
Abdou Aziz Diop;	Ousmane N'Doye;
Mamadou Lamine Diop;	Mame Saloum Samaké;
Abdourahmane Diop;	Antoine Sène;
Moussa Doukouré;	Cheikh Seck;
M ^{me} Mame Aïssatou Diop;	Mamadou Sine;
MM. Mamadou Diom;	M ^{me} Fatou Sow;
Salior Fall;	MM. Ibrahima Thiam;
Oumar Guèye;	Ibrahima Wane;
Seyni Guèye;	
Amadou Moustapha Fall;	

Art. 2. — Est admis à redoubler au centre de formation et de perfectionnement administratifs :

M. Oumar Diagne, reçu au concours direct de 1971, dont les études ont été interrompues pour raisons médicales graves.

Art. 3. — Sont admis au centre de formation et de perfectionnement administratifs à l'issue des épreuves du concours professionnel, par ordre du mérite et à compter du 1^{er} novembre 1972, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Diop, secrétaire sténo-dactylographe, Ministère des Affaires étrangères, à Dakar;

M^{me} Baye Yade, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance, à Thiès;

Papa Saliou Kandji, chef du bureau des examens, direction de l'éducation physique et des sports, avenue du Barachois, B.P. 3372, à Dakar;

Denis Voula N'Diaye, commis d'administration, chef d'arrondissement de N'Goye;

Ousmane Dieng, adjoint au percepteur, perception de Nioro-du-Rip;

N'Diogou N'Diaye, agent d'assiette des impôts, direction des impôts, à Ziguinchor;

M^{me} Hassina Bâ, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance, à Thiès;

MM. Babacar Gaye, responsable administratif, direction de la promotion humaine, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, à Dakar;

Chérif Diallo, secrétaire municipal, mairie de Kolda, Ziguinchor;

MM. Cheikh N'Gom, commis d'administration, direction de la fonction publique, à Dakar;

N'Djido Ardo Sow, attaché de Cabinet, Secrétariat d'Etat au Plan, à Dakar;

Abdou Sakar Kane, commis d'administration, préfecture de Nioro-du-Rip;

Rémi Gbaguidi, agent de constatation des douanes, paquets postaux, à Dakar-Port.

Art. 4. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant habilitation d'agents pour procéder à l'immobilisation de véhicules

Par décision ministérielle n° 1 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 1^{er} janvier 1973 :

Article premier. — M. Alioune Badara Niang, adjoint technique des travaux publics, chef de la subdivision d'entretien des routes à Dakar (arrondissement des travaux publics du Cap-Vert), est habilité sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert à procéder à l'immobilisation des véhicules, conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2^e partie réglementaire, titre IV, section première).

Art. 2. — M. Alioune Badara Niang prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal de première instance et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Alioune Badara Niang recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à ses fonctions professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 1^{er} janvier 1973 :

Article premier. — M. Amadou Diallo, adjoint technique des travaux publics, chef de la subdivision mixte de Kolda (arrondissement de Casamance), est habilité, sur toute l'étendue du département de Kolda, à procéder à l'immobilisation des véhicules, conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2^e partie réglementaire, titre IV, section première).

Art. 2. — M. Amadou Diallo prêterait serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Amadou Diallo recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 1^{er} janvier 1973 :

Article premier. — M. Oumar Diémé, adjoint technique des travaux publics, chef de la subdivision mixte des travaux publics de Rufisque (arrondissement des travaux publics du Cap-Vert), est habilité sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert, à procéder à l'immobilisation des véhicules conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2^e partie réglementaire, titre IV, section première).

Art. 2. — M. Oumar Diémé prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Oumar Diémé recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 4 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 1^{er} janvier 1973 :

Article premier. — M. Moustapha Faye, adjoint technique des travaux publics, chef de la subdivision mixte de Bignona (arrondissement des travaux publics de Casamance), est habilité sur toute l'étendue du département de Bignona, à procéder à l'immobilisation des véhicules, conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2^e partie réglementaire, titre IV, section première).

Art. 2. — M. Moustapha Faye prêterait serment devant le tribunal de première instance de Ziguinchor après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Moustapha Faye recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 5 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 1^{er} janvier 1973 :

Article premier. — M. Madieng Niang, adjoint technique des travaux publics, chef de la subdivision mixte de Linguère (arrondissement des travaux publics de Diourbel), est habilité sur toute l'étendue du département de Linguère à procéder à l'immobilisation des véhicules, conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2^e partie réglementaire, titre IV, section première).

Art. 2. — M. Madieng Niang prêterait serment devant le tribunal de première instance de Diourbel, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Madieng Niang recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 1^{er} janvier 1973 :

Article premier. — M. Ousmane Fall, adjoint technique des travaux publics, chef de la subdivision des routes, à Kaolack, est habilité sur toute l'étendue du département de Kaolack à procéder à l'immobilisation des véhicules, conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant Code de la route (2^e partie réglementaire, titre IV, section première).

Art. 2. — M. Ousmane Fall prêterait serment devant le tribunal de première instance de Kaolack, après les services d'usages auprès du président du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Ousmane Fall recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14185 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 27 décembre 1972 :

Article premier. — Les adjudants-chefs de carrière Jean N'Doye, Mle 1.46.00.032, né le 20 décembre 1926 et Abdou Diallo Kane, Mle 4.46.00.023, né en 1926, qui atteindront la limite d'âge normale de leur grade respectivement le 20 décembre et le 31 décembre 1972, seront rayés des contrôles de l'armée active et admis dans les réserves à compter de ces dates.

Art. 2. — Ces sous-officiers, pourront prétendre au pécule prévu par les dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le directeur du service de l'intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14379 M.F.A.-M.F.A.E. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1972, le gendarme Cheikh Sadibou Doumya, Mle 1111-S, est placé en position « hors cadre » à la disposition du Ministre des Finances

et des Affaires économiques pour servir à la direction des douanes en remplacement du gendarme Ibrahima Diouf, Mle 1522-S, admis au stage de formation d'élèves maréchaux-des-logis.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté interministériel n° 15949 M.F.A.-S.G. 4-M.F.A.E. du 29 décembre 1971 prennent fin le 1^{er} octobre 1972 en ce qui concerne le gendarme Ibrahima Diouf, Mle 1522-S, réintégré dans les cadres à cette date.

Art. 3. — A compter de la date sus-indiquée, le gendarme Cheikh Sadibou Doumya sera pris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministère des Finances et des Affaires économiques selon le régime applicable aux sous-officiers de gendarmerie et le gendarme Ibrahima Diouf sera repris en charge par le Ministre des Forces armées, budget gendarmerie, chapitre 321.

Art. 4. — Le commandant directeur de la gendarmerie nationale et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11230 M.A.E.-S.G. en date du 3 octobre 1972 :

Article unique. — M. Abdoulaye Ly, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 57747-H, en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé chauffeur particulier du Ministre des Affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 14169 S.E.A.E. en date du 27 décembre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, précédemment 1^{er} secrétaire d'Ambassade du Sénégal à Washington, est nommé conseiller financier cumulativement avec ses fonctions d'agent percepteur.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal gestion 1972-1973, chapitre 311, article 750, pour le traitement.

Par décision ministérielle n° 14355 M.A.E.-S.D. en date du 30 décembre 1972 :

Article unique. — Un congé administratif de 67 jours à passer sur place avec autorisation de se rendre à ses frais à Dakar est accordé à M. Moustapha Blondin Boye, conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations-Unies, pour ses services effectués du 2 juin 1971 au 31 décembre 1972.

Par décision interministérielle n° 14370 M.A.E.-S.E.-M.F.A.E. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — M. Issa N'Diaye, secrétaire de chancellerie, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Beyrouth, en remplacement de M. Boubacar Dia, affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Accra.

Art. 2. — M. N'Diaye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera la garantie de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Beyrouth et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14371 M.A.E.-S.E. en date du 30 décembre 1972 :

Article unique. — Il est constaté, depuis le 1^{er} novembre 1972, l'abandon de poste par M. Moustapha Sall, adjoint de l'enseignement du second degré détaché au Ministère des Affaires étrangères en qualité de 2^e conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Londres.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14377 M.J.-D.S.J. en date du 30 décembre 1972 portant nomination des magistrats, membres de la commission nationale de recensement général des votes.

Article unique. — La commission nationale de recensement général des votes est composée comme suit :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême.

Membres :

MM. Amadou Louis Guèye, conseiller à la Cour suprême;
Samba Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême;
Papa Samba Bâ, conseiller à la Cour d'appel;
Bassirou Tall, conseiller à la Cour d'appel.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14391 M.J.-A.C.S. en date du 30 décembre 1972 accordant une permission d'absence de 40 jours à M^e El Hadji Amadou Alain N'Diaye, commissaire-priseur à Dakar.

Article unique. — Une permission de quarante jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 21 décembre 1972 au 30 janvier 1973, est accordée à M^e El Hadji Amadou Alain N'Diaye, commissaire-priseur, à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7 M.J.-A.C.S. en date du 3 janvier 1973 accordant une permission d'absence de trois mois valable du 23 décembre 1972 au 23 mars 1973, à maître Samba Diamo Seck, huissier à Thiès et désignant M. Amadou Moustapha Seck, premier clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission d'absence de 3 mois, avec autorisation de s'absenter du territoire valable du 23 décembre 1972 au 23 mars 1973 est accordée à maître Samba Diamo Seck, huissier à Thiès.

Art. 2. — M^e Amadou Moustapha Seck, premier clerc à l'étude de l'huissier sur nommé, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous sa garantie et son cautionnement, le service de ladite étude.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14184 M.J.-D.S.J.-D.F. en date du 27 décembre 1972 :

Article unique. — L'arrêté n° 7642 M.J.-D.S.J.-F. du 18 juillet 1972 portant nomination des administrateurs des crédits et des comptables-matières du Ministère de la Justice, de services et juridiction rattachés, gestion 1972-1973 est ainsi rectifié :

Au lieu de :

MM. Ibrahima Diop, chef de Cabinet, titulaire, cabinet du Ministre, chapitre 342, article 2470;
Souleye Diagne, premier président, Cour d'appel, chapitre 342, articles 2530, 2874;
Max Després, procureur général, parquet général, chapitre 342, articles 2530, 2874;
Mouhamadou Lamine N'Dir, avocat général, chapitre 342, articles 2520, 2874;
Birane Dieng, substitut du procureur de la République, suppléant, tribunal de 1^{re} instance de Dakar, chapitre 342, articles 2520, 2875;
Cheikh Sarr, procureur de la République, tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor, chapitre 342, articles 2541, 2871, chapitre 345, article 2890;
Papa Bougouna Diémé, procureur de la République, tribunal de 1^{re} instance de Diourbel, chapitre 342, articles 2541, 2871, chapitre 345, article 2890;
Caïbril Camara, procureur de la République, tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, chapitre 342, articles 2541, 2871, chapitre 345, article 2890;

MM. Ibrahima N'Diaye, procureur de la République, tribunal de 1^{re} instance de Tambacounda, chapitre 342, articles 2541, 2871, chapitre 345, article 2890;

Ibrahima Lam, juge directeur, justice de paix de Dakar, chapitre 342, articles 2620, 2876, chapitre 345, article 2892;

Mody Coumba Bâ, juge directeur, justice de paix de Rufisque, chapitre 342, articles 2621, 2877, chapitre 345, article 2893;

Abdou Salam M'Boup, juge de paix, justice de paix de Kolda, chapitre 342, articles 2640, 2871, chapitre 345, articles 2890, 2910;

Abdoulaye Diouf, juge directeur, justice de paix de Saint-Louis, chapitre 342, articles 2690, 2871, chapitre 345, article 2890;

Tahir Bèye, commis comptable-matières, justice de paix de Saint-Louis;

Bassirou Niang, juge directeur, justice de paix de Thiès, chapitre 342, articles 2770, 2871, chapitre 345, article 2890;

Moctar Niang, juge directeur, justice de paix de M'Bour, chapitre 342, articles 2770, 2871, chapitre 345, articles 2890, 2910;

Mamadou Moustapha Diallo, comptable-matières, tribunal du travail de Kaolack, chapitre 342, article 2781;

Lire :

MM. Abdoulaye Diop, premier président, Cour d'appel, chapitre 342, articles 2530, 2873;

El Hadji Diouf, procureur général, parquet général, chapitre 342, articles 2520, 2874;

Amadou Sô, directeur des services judiciaires, titulaire;

Alioune Samb, chef de la division financière, suppléant;

Sous-secteur : 855, articles 3100-1, 3170-1.

MM. Alioune Samb, chef de la division financière, titulaire, cabinet du Ministre, chapitre 342, article 2470;

Papa Alassane Paye, chef de la division du personnel, suppléant, cabinet du Ministre, chapitre 342, article 2470;

Abdoulaye Dièye, substitut général, parquet général, chapitre 342, articles 2520, 2874;

Guibril Camara, substitut du procureur de la République, tribunal de 1^{re} instance de Dakar, chapitre 342, articles 2540, 2875;

Papa Bougouma Diène, procureur de la République, tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor, chapitre 342, articles 2541, 2871, chapitre 345, article 2890;

Birame Dieng, procureur de la République, tribunal de 1^{re} instance de Diourbel, chapitre 342, articles 2541, 2871, chapitre 345, article 2890;

Ibrahima N'Diaye, procureur de la République, tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, chapitre 342, articles 2541, 2871, chapitre 345, article 2890;

Doudou N'Dir, procureur de la République, tribunal de 1^{re} instance de Tambacounda, chapitre 342, articles 2541, 2871, chapitre 345, article 2890;

Mody Coumba Bâ, juge directeur, justice de paix de Dakar, chapitre 342, articles 2620, 2876, chapitre 345, article 2892;

Ibrahima Lam, juge directeur, justice de paix de Rufisque, chapitre 342, articles 2640, 2871, chapitre 345, articles 2893;

Alioune N'Diaye, juge de paix, justice de paix de Kolda, chapitre 342, articles 2640, 2871, chapitre 345, articles 2890, 2910;

Bassirou Niang, juge directeur, justice de paix de Saint-Louis, chapitre 342, articles 2690, 2871, chapitre 345, article 2890;

Demba Guèye, comptable-matières, justice de paix de Saint-Louis, chapitre 342, articles 2690, 2871, chapitre 345, article 2890;

Abdoulaye Diouf, juge directeur, justice de paix de Thiès, chapitre 342, articles 2770, 2871, chapitre 345, article 2890;

Abdou Salam M'Boup, juge de paix, justice de paix de M'Bour, chapitre 342, articles 2770, 2871, chapitre 345, articles 2890, 2910;

Niokhor Waly N'Diaye, comptable-matières, tribunal du travail de Kaolack, chapitre 342, article 2781.

Par arrêté ministériel n° 14378 M.J.-D.S.J.-P. en date du 30 décembre 1972 :

Article unique. — M. Oumar Sy, Mle de solde 57970-Z, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon et M. Yacinthe Gomis, Mle de solde 51302-I, secrétaire des greffes et parquets décisionnaire de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la justice de paix de Thiès, sont chargés des fonctions de greffier provisoire auprès de ladite juridiction.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14294 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 décembre 1972 portant autorisation de prolongation d'heure d'ouverture d'un bar-restaurant.

Article premier. — M^{lle} Josephine Mior, propriétaire du bar-restaurant « LA PIZZERIA », sis 47, rue de Grammont, est autorisée à prolonger les heures d'ouverture de son établissement jusqu'à 4 heures tous les jours.

Art. 2. — Toute mutation de gérance, ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire-intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14372 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 décembre 1972 constatant le dépôt de la déclaration d'une liste de candidats aux élections législatives du 28 janvier 1973.

Article unique. — Est constaté le dépôt, à la date du 29 décembre 1972, par M. Assane Seck, mandataire de l'Union Progressiste Sénégalaise, de la déclaration d'une liste de candidats aux élections législatives du 28 janvier 1973 intitulée « UNION PROGRESSISTE SENÉGALESE », et qui choisit pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur verte et le symbole d'une étoile rouge à cinq branches.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14373 M.INT.-A.G.T. en date du 30 décembre 1972 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert à Nice (France), du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Marie-Thérèse Klein, née Jeanjean, décédée à Dakar le 7 décembre 1972.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14173 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 27 décembre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 18 décembre 1972 à la suspension des fonctions prononcées par arrêté n° 11319 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 5 octobre 1972 à l'encontre de l'officier de police de 2^e classe, 4^e échelon Yakhia Cissé, Mle de solde 28775-A, précédemment en service à la direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), à Dakar.

Art. 2. — A compter du lendemain de cette même date, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres de l'administration sans suspension des droits à pension est infligée à l'officier de police de 2^e classe, 4^e échelon Yakhia Cissé, Mle de solde 28775-A, précédemment en service à la direction de la sûreté nationale, à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14338 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 30 décembre 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature du présent arrêté, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres de l'administration sans suspension des droits à pension est infligée aux membres des forces de police-ci-dessous désignés :

MM. Daour N'Diour, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle 2218, Mle de solde 37665-A;
 Moussa Khouma, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Mle 430, Mle de solde 51121-D;
 Amadou Thiav, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, Mle 1070, Mle de solde 53325-H;
 Louis François Tavares, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Mle 449, Mle de solde 51118-L,
 précédemment en service au commissariat central (camp pénal de Hann), à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14339 MINT-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 7522 MINT-D.S.N.-P. du 4 décembre 1972, notifiée à l'intéressé le 4 décembre 1972, portant suspension de fonctions du gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Alioune Sall, Mle 2785, Mle de solde 36164-D, en service au camp pénal de Fouldiougne.

Art. 2. — L'intéressé conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les suppléments familiaux.

Art. 3. — Durant la période de suspension, le gardien de la paix Alioune Sall, élira domicile dans les bureaux du commissariat central de Kaolack où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Alioune Sall, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Médoune Diaw, officier de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Ibrahima N'Dao, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. M'Baye Diagne, inspecteur de police, à Dakar;
 Ibra M'Baye Diop, inspecteur de police, à Dakar;
 Bocar Bâ, gardien de la paix de 2^e classe, Mle 1643, à Dakar.

Art. 5. — Le gardien de la paix Alioune Sall aura à se mettre à la disposition de l'inspecteur de police Ibrahima N'Dao, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 14340 MINT-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 7264 MINT-D.S.N.-D.A.F.-P. du 23 novembre 1972, notifiée à l'intéressé le même jour portant suspension des fonctions du gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Alioune Badara Fall, Mle 3127, Mle de solde 47202-A, en service au secteur frontalier de Kédougou.

Art. 2. — L'intéressé conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de la suspension à l'exclusion de toute indemnité autre que les suppléments familiaux.

Art. 3. — Durant la période de suspension le gardien de la paix Alioune Badara Fall élira domicile dans les bureaux du chef du secteur frontalier de Kédougou où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Alioune Badara Fall, suspendu de ses fonctions, est déféré devant le conseil d'enquête dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Sall, officier de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Yakhia Niang, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Oumar Wélé, inspecteur de police, à Dakar;
 Mamadou Ibrahima Diallo, inspecteur de police, à Dakar;
 Alpha Diallo, gardien de la paix de 2^e classe, Mle 1485, à Dakar.

Art. 5. — Le gardien de la paix Alioune Badara Fall aura à se mettre à la disposition de l'inspecteur de police Yakhia Niang, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14163 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 27 décembre 1972 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 6914 D.G. et autorisant la radiation des autres charges inscrites le 28 octobre 1953 sur le même immeuble.

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause de mise en valeur grevant le titre foncier n° 6941 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Traoré.

Art. 2. — Est autorisée la radiation des autres clauses inscrites le 28 octobre 1953 sur le même immeuble et résultant de l'acte administratif.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14182 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 27 décembre 1972 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 14666 D.G.

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 14666 D.G. appartenant à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (B.I.A.O.).

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14202 M.F.A.E.-M.D.I.-D.M.G. en date du 28 décembre 1972 portant décision d'agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil.

Article premier. — Les utilisateurs énoncés ci-après sont autorisés à s'approvisionner au titre de l'année 1973 en diesel-oil détaxé auprès des fournisseurs désignés, conformément à la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967.

Fournisseur Mobil-Oil

4. Grands Moulins de Dakar	2.000 tonnes
12. Sotiba-Simpafic	75 —
19. Chambre de Commerce de Ziguinchor	4,5 —
23. Valdafrique	50 —
24. SASIF	10 —
47. SAICOS	119 —
48. Moulins SENTENAC	17 —
81. Entreprise Jean LEFEBVRE	35 —
86. AMERGER-CASAMANCE	40 —
93. Confiserie Africaine de Sébikotane	107 —
103. SOSECHAL	28 —
124. ALEZARD	119 —
125. Boulangerie Saint-Louisienne	52 —
177. SIFAC	42 —
200. Boulangerie de l'Islam	60 —
203. Institut de Technologie Alimentaire	7 —
213. Dragages	50 —
214. Mawdo Diop	8 —
216. SATOM	5 —
235. Poterie de Sébikotane	4 —
253. Youssouf Seydi	11 —
265. Georges Console	50 —

Fournisseur B.P.		
5. SAFAL	80	—
7. Société Electrique et Industrielle de la Casamance	700	—
10. Etablissements V. O. PETERSEN	200	—
32. Société H.O.A. Ziguinchor	46	—
46. Société B. P.	40	—
56. Boulangerie de la Mosquée	50	—
59. Subdivision hydraulique de Louga	800	—
102. Boulangerie Centrale	60	—
115. SODEC	450	—
128. Boulangerie de Médina	123	—
188. Alfred Mafouad	8,5	—
198. Société Sénégalaise d'Engrais et de Produits Chimiques	10	—
204. Hussein Yassine	40	—
241. ONCAD	200	—
258. SONEES	15.000	—
259. Abass Diop, boulanger	30	—
261. Moussa Charara	42	—
264. Centre de Recherches Zootechniques	26	—
Fournisseur ESSO		
174. Boulangerie Omais Mohamed	30	—
176. Société Aménagement et Exploitation des Terres du Delta	500	—
201. Boulangerie Omais Abdel Satar	42	—
202. Yousseph Ali et Ibrahim Karaki	35	—
207. Boulangerie Omais Badaoui	40	—
221. Boulangerie Omais Huchem	43	—
228. Nouvelles Savonneries de l'Ouest Africain	20	—
230. Savonnerie Africaine des Etablissements Fakhry	50	—
244. HACHEM Ex-MATEBA	20	—
246. Société Industrielle du Vêtement	60	—
249. PROPECSEN	40	—
250. SOCAS	200	—
257. Services agricoles	42	—
260. SORUGAL	230	—
262. Boulangerie Camille Salem	30	—
15. SOFRIGAL	700	—
28. Société Electrique et Industrielle du Baol	1.600	—
38. SOCOGIM	2.500	—
60. Centre de Multiplication des Semences de Richard-Toll	100	—
85. Boulangerie Khalil Hajjar	70	—
108. Régie des Chemins de Fer du Sénégal	7.500	—
110. IRAT	30	—
141. Tonic-Afric	70	—
146. Stimex	12	—
162. CIPIK	120	—
163. Conserveries du Sénégal	300	—
263. Cheikh Amadou M'BACKÉ	103	—

Fournisseur SHELL		
13. Manufacture des Tabacs de l'Ouest Africain	99	—
14. Boulangerie Hajjar Elias	80	—
29. Carrières de Basalte du Cayor	250	—
30. Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	260	—
37. Boulangerie G. Hajjar	36	—
45. Boulangerie Youssef Khadra	20	—
61. Institut de Recherches pour Huiles et Oléagineux	41	—
64. Société LEGROS	20	—
69. Biscuiterie WEHBE	300	—
78. Salins du Sine-Saloum	450	—
83. Rechapage Pneus Afrique	15	—
88. Biscuiterie Alimentation Africaine	170	—
89. Intrafor-Cafor	10	—
92. Sapal	60	—

94. DIJOUX - THIES	17	—
106. Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain	4.000	—
122. Boulangerie Omais Badaoui	42	—
134. Société Forestière du Maine	52	—
144. Boulangerie Lama Daoud	30	—
145. Boulangerie Kassem Hussein	30	—
149. VEZIA (Rechapage Sénégalais)	15	—
151. Boulangerie KARAKI	42	—
160. Hage Ali Hussein (Boulangerie)	20	—
175. Boulangerie Omais Badaoui	25	—
191. Société Gotonière Transocéanique	2	—
193. Société Industrielle de Transformation	45	—
206. SERAS	100	—
208. Boulangerie Hussein Yassine, rue de Tolbiac	43	—
217. Boulangerie El Sayed Mohamed Saïd Ex-THOMAS	25	—
218. Boulangerie El Sayed Mohamed Saïd	10	—
219. Boulangerie Hage Ali Hussein	61	—
220. Boulangerie POUILLES, Kaolack	25	—
220. SOMAF	35	—
227. AFRIC-AZOT	230	—
237. Société Routière COLAS	20	—
238. Nouvelle Carrière de Basalte de Pout	51	—
243. Alioune Palla M'Baye	120	—
254. Boulangerie Emile Chaouane, Bambey	51	—
255. Boulangerie Emile Chaouane, Diourbel	51	—
256. Société Industrielle de Produits Laitiers	120	—

Fournisseur TOTAL		
1. PROCHIMAT	119	—
20. ICOTAF	175	—
49. Constructions Electro-Mécanique HUET	50	—
54. SONEES, Kaolack	39	—
75. SATEC	60	—
143. TELE-SENEGAL	21	—
157. SIES	100	—
206. SERAS	60	—
210. Société Textile Sénégalaise	140	—
222. Société Africaine des Détergents	70	—
242. Institut Pasteur	15	—

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie, le directeur des douanes et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14215 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 28 décembre 1972 portant constitution d'une avance de fonds pour le règlement des dépenses à effectuer à l'occasion des jeux africains de Lagos.

Article premier. — Une avance à régulariser de 16.000.000 de francs est consentie pour le règlement des dépenses entraînées par la participation aux jeux africains de Lagos.

Cette somme se répartit comme suit :

- Frais de regroupement;
- Transport-intérieur Lagos;
- Frais de séjour;
- Manque à gagner;
- Argent de poche;
- Equipements;
- Frais médicaux;
- Imprévus.

Art. 2. — M. Amadou Guèye, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de cette caisse.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 522, article 8250 sera mandataée par les soins du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — M. Amadou Guèye justifiera de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires prévues par l'article 220 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 et avant le 30 avril 1973.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14257 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 29 décembre 1972 prononçant l'attribution d'un immeuble à usage de logement formant le titre foncier n° 10335 D.G.

Article premier. — Est prononcée l'attribution au profit de M. Mamadou Diouf, attaché de Cabinet au Ministère des Finances et des Affaires économiques, de l'immeuble administratif à usage de logement sis à Dakar, formant le lot n° 397 du groupé des logements de Ouagou-Niayes, objet du titre foncier n° 10335 D.G.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14259 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 29 décembre 1972 constituant en débet M. Abasse Diène, ex-agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Alger.

Article premier. — M. Abasse Diène, ex-agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Alger, est constitué en débet envers le budget général de l'Etat de la somme de 62.924 francs représentant le déficit constaté dans la caisse de l'Agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal à Alger.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 62.924 francs au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissement provisoire » débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs au profit du trésorier général à Dakar qui en portera le montant en recette au compte de l'Agence de perception auprès de l'Ambassade du Sénégal à Alger.

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Abasse Diène au profit du compte de trésorerie n° 56-03 décaissement provisoires : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14342 M.F.A.E. en date du 30 décembre 1972 portant paiement d'indemnité de déplacement au personnel subalterne du projet rizicole de Sédhion.

Article premier. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacement est allouée aux agents subalternes du projet rizicole de Sédhion (chauffeur, aide-topo, encadreur et encadreur T.B.).

Art. 2. — Cette indemnité sera allouée comme ci-dessous :

Aide-topo	10.000 »
Chauffeur	10.000 »
Encadreur T.B.	6.500 »
Encadreur	1.000 »

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14345 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 30 décembre 1972 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de liaison du poste 90/30 KV de Hann au poste SOTIBA.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet de liaison du poste 90/30 KV de Hann au poste SOTIBA, à Dakar.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier, comprenant l'avant-projet indicatif de l'opération et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14368 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 30 décembre 1972 complétant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7104 du 21 mai 1965 portant notamment affectation en jouissance au port autonome de Dakar de divers immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat.

Article premier. — En application du décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les nouvelles limites de la circonscription du port autonome de Dakar, établissement public créé par l'ordonnance n° 60-009 du 27 août 1960, est prononcée l'affectation en jouissance audit établissement public d'un immeuble consistant en un terrain portant des constructions, d'une superficie de 2014 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 6620-D.G.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14410 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 décembre 1972 portant création d'une caisse d'avances à la direction du contrôle économique, à Dakar.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 200.000 francs, est créée à la direction du contrôle économique.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Remboursement des échantillons de produits alimentaires prélevés.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 362, article 3656, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 200.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14172 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 27 décembre 1972 accordant une avance de trésorerie de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs à la Foire internationale de Dakar.

Article premier. — Une avance de trésorerie de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs est accordée à la Foire internationale de Dakar.

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de trois et demi pour cent (3,5 %) l'an, sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Elle sera versée au compte de la Foire internationale de Dakar, ouvert dans les écritures du trésorier général sous le n° 53-42-31.

Art. 3. — La présente dépense sera imputable au compte spécial du trésor n° 30-04 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14183 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 27 décembre 1972 portant règlement des intérêts échus au 31 décembre 1972 au titre de la convention financière passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut Di Credito Per Le Imprese Di Publica Utilita (I.C.I.P.U.) de 1.800.000.000 de liras italiennes.

Article premier. — Est autorisé le règlement des intérêts échus au titre de la convention financière passée entre la République du Sénégal et l'Institut Di Credito Per Le Imprese Di Publica Utilita (I.C.I.P.U.).

— Echéance du 31 décembre 1972 23.220.000 »

Art. 2. — La somme à mandater s'élève à vingt trois millions deux cent vingt mille (23.220.000) francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général année financière 1972-1973, chapitre 110, article 10 et sera mandatée et virée à la Banca commerciale italiana Di Roma.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14252 M.F.A.E.-D.D. en date du 29 décembre 1972 autorisant la Société « Manufacture de Bonneterie Sénégalaise » à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1965 fixant les conditions de l'admission temporaire normale.

Article premier. — La Manufacture de Bonneterie Sénégalaise (MABOSE) est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale les matières premières nécessaires à la fabrication et au conditionnement de tissus et articles de bonneterie.

Art. 2. — La décision n° 2960 M.F.A.E.-D.D. du 20 mars 1972 est annulée.

Art. 3. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1965 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 4. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14260 M.F.A.E.-C.A.B. 9 en date du 29 décembre 1972 autorisant une restitution de taxe sur le chiffre d'affaires à la Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union.

Article premier. — Est autorisé le règlement de la somme de 11.233.555 francs, due à la Société Propriétaire de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.), 17, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar, au titre d'une restitution de la taxe sur le chiffre d'affaires supportée pour la construction de « l'hôtel Téranga ».

Art. 2. — La dépense, afférente à cette restitution, sera imputée sur le compte 21-05 ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 3. — Le montant de la restitution en cause fera l'objet d'un virement au compte n° 230.084 F. dont la S.P.H.U. est titulaire à l'Union Sénégalaise de Banque à Dakar.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14263 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. en date du 29 décembre 1972 portant rectificatif des articles 1 et 2 de la décision n° 13458 M.F.A.E.-D.M.G.F.-S.D.P. du 9 décembre 1972 portant règlement des échéances dues au 31 décembre 1972 au titre des conventions passées avec la Caisse centrale de coopération économique et le Fonds d'aide et de coopération.

Article premier. — Est autorisé le règlement des échéances dues au 31 décembre 1972 au titre des conventions passées avec la Caisse centrale de coopération économique et le Fonds d'aide et de coopération.

Rayer :

Convention du 9 mai 1963 n° 1 relative aux emprunts contractés au titre du F.I.D.E.S. :
— Echéance du 31 décembre 1972 12.707.630 »

Lire :

Convention du 9 mai 1963 relative aux emprunts contractés au titre (hors plan groupes I et II) :
— Echéance du 31 décembre 1972 20.651.040 »

Convention du 19 juillet 1956 : Emprunt contracté au titre des habitations économiques :
— Echéance du 31 décembre 1972 2.793.339 »

Convention du 29 septembre 1956 destinée à couvrir la participation de l'Etat au capital du crédit du Sénégal :
— Echéance du 31 décembre 1972 1.551.856 »

Convention du 13 mai 1963 : Avance consentie à la République du Sénégal pour la construction du centre sportif « Demba-Diop » :
— Echéance du 31 décembre 1972 1.518.750 »

Convention du 26 février 1964 relative à la dotation d'un fonds de garantie au crédit populaire sénégalais :
— Echéance du 31 décembre 1972 7.883.163 »

Convention du 2 juillet 1964 : Adduction d'eau de Pout :
— Echéance du 31 décembre 1972 23.315.451 »

Convention du 26 février 1965 (Caboteur « Léon-Coursin ») :
— Echéance du 31 décembre 1972 758.745 »

Convention du 3 août 1966 : Modernisation de l'usine électrique de Tambacounda :
— Echéance du 31 décembre 1972 10.615.765 »

Convention du 20 mars 1968 : Acquisition de quatre bateaux de pêche SOSAP :
— Echéance du 31 décembre 1972 1.116.529 »

Convention du 28 octobre 1968 : Operation productivité arachidière :
— Echéance du 31 décembre 1972 11.601.733 »

Convention du 8 octobre 1970 : Aide aux petites et moyennes entreprises sénégalaises (SO NEPI) :
— Echéance du 31 décembre 1972 1.592.759 »

Convention du 21 juillet 1970 : Riziculture en Casamance :
— Echéance du 31 décembre 1972 3.622.566 »

Convention du 8 juillet 1971 : Renouvellement du matériel de la Régie des Chemins de fer :
— Echéance du 31 décembre 1972 904.750 »

Convention du 3 novembre 1971 : (Hôtel de l'Union) :
— Echéance du 31 décembre 1972 1.646.348 »

Convention F.A.C. n° 20-C-64-A, du 21 juillet 1964 : Aménagement de 30.000.000 hectares dans le Delta du Fleuve Sénégal :
— Echéance du 31 décembre 1972 23.602.247 »

Convention du 20 mars 1969 : Achat de quatre bateaux thoniers SOSAP :
— Echéance du 31 décembre 1972 1.116.529 »

Montant de la commission semestrielle d'engagement sur :
— Echéance du 31 décembre 1972 2.921.974 »

Convention F.A.C. n° 6-C-65-A du 4 juin 1965 : Aménagement de la Cuvette du Boundoum :
— Echéance du 31 décembre 1972 2.937.490 »

Montant de la commission semestrielle d'engagement sur :
— Echéance du 31 décembre 1972 275.389 »

Convention F.A.C. n° 10-C-65-A : Modernisation du réseau téléphonique du Sénégal :

— Echéance du 31 décembre 1972 :	
— Capital	10.833.333 »
— Intérêt	3.986.664 »

Convention F.A.C. n° 27-C-65-A : Flotille thoniers SOSAP :

— Echéance du 31 décembre 1972	1.150.000 »
--------------------------------------	-------------

Convention F.A.C. n° 18-C-65-A : Aménagement du village du Boundoum-Nord :

— Echéance du 31 décembre 1972	3.593.750 »
--------------------------------------	-------------

Montant de la commission semestrielle d'engagement au 31 décembre 1972

54.740 »

Convention n° 19-C-67-A du 23 septembre 1962 : Participation à l'installation d'une rizerie :

— Echéance du 31 décembre 1972	7.812.500 »
--------------------------------------	-------------

Montant de la commission semestrielle d'engagement au 31 décembre 1972

878.159 »

Convention F.A.C. n° 4-C-68-A du 3 août 1968 : Acquisition de quatre thoniers senneurs. SOSAP :

— Echéance du 31 décembre 1972	3.708.394 »
--------------------------------------	-------------

Convention F.A.C. n° 28-C-68-A du 24 janvier 1968 : Acquisition de moteurs et équipements de pêche SOSAP :

— Echéance du 31 décembre 1972 :	
— Capital	14.000.000 »
— Intérêts	1.195.491 »

Convention F.A.C. n° 25-C-70-A du 21 juillet 1970 : Réalisation d'un Faisceau hertzien Thiès-Kaolack-Ziguinchor :

— Echéance du 31 décembre 1972	2.592.048 »
--------------------------------------	-------------

Total 170.231.508 »

Art. 2. — Au lieu de :

La somme à mandater s'élève à 298.939.138,

Lire :

La somme à mandater s'élève à cent soixante dix millions deux cent trente et un mille cinq cent huit (170.231.508) francs C.F.A.

(Le reste sans changement).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant le versement de subventions ou participations de l'Etat à divers organismes

Par décision ministérielle n° 14297 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Une subvention de 7.000.000 de francs est accordée à l'institut britannique de Dakar pour son fonctionnement pour la période du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 504, article 7380, sera virée au compte n° 790-195-L, ouvert à l'Union sénégalaise de Banque, à Dakar au nom de l'institut britannique.

Par décision ministérielle n° 14298 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Université de Dakar, de la somme de 11.334.600 francs.

Art. 2. — Ce versement est effectué au titre de la restitution des sommes déduites de la participation de l'Etat du Sénégal au fonctionnement de l'Université pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971, en couverture des frais d'entretiens annuels afférents à la location des logements affectés aux assistants techniques mis à la disposition de l'école normale supérieure et de l'I.F.A.N. pendant l'année scolaire 1970-1971.

Art. 3. — La dépense, imputable au budget général, chapitre 504, article 7370, gestion 1972-1973 et sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université, compte n° 52-03-50 à la trésorerie générale, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 14352 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Université de Dakar de la somme de 26.000.000 de francs.

Cette somme se répartit comme suit :

— Rémunération des gardes universitaires (période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1972)	25.000.000 »
— Projet d'urbanisation du Cap-Vert (1 ^{re} tranche)	1.000.000 »

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 504, article 7370, gestion 1972-1973, sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université, compte n° 52-03-50, trésorerie générale, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 14366 M.F.A.E.-D.F.E.I. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 11.568.858 francs au titre de participation du Sénégal au capital de la S.O.N.A.T.R.A.

Cette somme se décompose comme suit :

— Principal	10.000.000 »
— Intérêts au 15 décembre 1972	1.568.858 »

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur délégué du budget d'équipement en faveur de la B.I.A.O. et sera imputé au chapitre 2-872-3000-1 du budget précité.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14367 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 834.000 francs, représentant la contribution du Sénégal au budget de l'agence internationale de presse islamique pour la période du 1^{er} septembre 1972 au 31 mai 1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1972-1973, sera virée au compte n° 016026 ouvert dans les écritures de la « National Commercial Bank » à Djeddah (Arabie Séoudite).

Par décision ministérielle n° 14399 M.F.A.E. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 45.000.000 de francs C.F.A., au titre de la participation de l'Etat du Sénégal dans la deuxième partie du capital social de la Société pour le Développement de l'Infrastructure des Chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine).

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte B.I.C.I.S. 559, compte prélèvement Sénégal sous couvert de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (E.E.O.A.) Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3000-1 du budget d'équipement, gestion 1972-1973.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14407 M.F.A.E.-C.C.A.P. en date du 30 décembre 1972 autorisant le remboursement des frais d'excédents de bagages, d'inscription, de droit d'embarquement et de visa d'entrée à M. André Roger Dupuy, conservateur en chef des parcs nationaux.

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. André Roger Dupuy, conservateur en chef des parcs nationaux, de la somme de 30.590 francs, représentant le montant des frais de mission avancés par lui lors de sa participation au groupe de travail ad-hoc sur l'aménagement de la faune à Nairobi.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 32, article 459, gestion 1972-1973, sera mandatée par les soins du Secrétaire général du Gouvernement et le montant viré au compte bancaire n° 40425, Société générale de banque, ouvert au nom de l'intéressé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14332 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 30 décembre 1972 rendant exécutoire un rôle des contributions, directes et taxes assimilées.

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées détaillé ci-après :

Perception 72

Thiès 2.654.895 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13964 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 18 décembre 1972 :

Article unique. — M. Moussa N'Diaye, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des douanes, né le 18 juin 1920 à Saint-Louis, indice 699, Mle de solde 29168-D, atteindra, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 18 juin 1972. En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi sur le régime des pensions, il est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 juin 1972.

Par arrêté ministériel n° 14164 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 27 décembre 1972 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1973 dans le corps des préposés des douanes des agents dont les noms suivent, à compter des dates ci-après indiquées :

MM. Assane Adamiou, Mle de solde 29224-C, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-2-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-2-1973 (R.S.M. : néant);

Gilbert Badiane, Mle de solde 29043-H, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 12-7-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 12-7-1973 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Badji, Mle de solde 48112-B, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 28-10-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-10-1973 (R.S.M. : néant);

Falilou Badji, Mle de solde 29044-G, préposé des douanes de 3^e classe, 3^e échelon, le 7-12-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 7-12-1973 (R.S.M. : néant);

Ousmane Badji, Mle de solde 38678-B, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Philippe Biagui, Mle de solde 50492-B, préposé des douanes de 3^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1973 (R.S.M. : néant);

MM. Alassane Cissokho, Mle de solde 38695-C, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Toussaint Cledjo, Mle de solde 38651-C, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Abel Coly, Mle de solde 38661-D, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Raoul M. Henri Cratère, Mle de solde 31155-C, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 3-8-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-8-1973 (R.S.M. : néant);

Eugène Jozé Da Rosa, Mle de solde 38675-A, préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 4-7-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-7-1973 (R.S.M. : néant);

Augustin Désiré De Souza, Mle de solde 29234-D, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 3-12-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-12-1973 (R.S.M. : néant);

Rufin Richard De Souza, Mle de solde 29235-C, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 3-12-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-12-1973 (R.S.M. : néant);

Bocar Amath Diagne, Mle de solde 28975-A, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Edouard Diagne, Mle de solde 28982-C, préposé des douanes de 3^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);

Sidy Diagne, Mle de solde 53272-A, préposé des douanes de 3^e classe, 3^e échelon, le 14-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-4-1973 (R.S.M. : néant);

Jules Diamacoune, Mle de solde 50262-C, préposé des douanes de 3^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1973 (R.S.M. : néant);

Abdel Kader Diaw, Mle de solde 29241-H, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Malang Diédhiou, Mle de solde 38671-E, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 13-12-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 13-12-1973 (R.S.M. : néant);

Samsidine Diémé, Mle de solde 29098-H, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Klassoum Dieng, Mle de solde 53269-G, préposé des douanes de 3^e classe, 3^e échelon, le 14-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-4-1973 (R.S.M. : néant);

Assane Diouf, Mle de solde 50258-J, préposé des douanes de 3^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1973 (R.S.M. : néant);

Babacar Diouf, Mle de solde 29113-D, préposé des douanes de 3^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);

Hotégui Djivo, Mle de solde 41577-H, préposé des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 3-12-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-12-1973 (R.S.M. : néant);

Dos Santos Chaves, Mle de solde 29230-H, préposé des douanes de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 14-6-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 14-6-1973 (R.S.M. : néant);

Latsoukabé Fall, Mle de solde 38693-E, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Alfousseynou Faty, Mle de solde 38668-C, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

MM. Mouhamed Faye, Mle de solde 29267-D, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 3-12-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-12-1973 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Garba, Mle de solde 29129-A, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Samba Coumba Gaye, Mle de solde 29130-I, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Yoro Gaye, Mle de solde 50260-A, préposé des douanes de 3^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1973 (R.S.M. : néant);

Ahounahim Gbaguidi, Mle de solde 29270-L, préposé des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 3-12-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-12-1973 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Guèye, Mle de solde 29273-I, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 3-8-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-8-1973 (R.S.M. : néant);

Mame Thierno Hanne, Mle de solde 47488-A, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Keïta, Mle de solde 38646-C, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Malang Koma, Mle de solde 38664-A, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Konaté, Mle de solde 29000-G, préposé des douanes de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1971 (R.S.M. : néant);

Mamadou Koné, Mle de solde 29001-C, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Ly, Mle de solde 29147-C, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Papa Mané, Mle de solde 29283-J, préposé des douanes de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Goumbo M'Baye, Mle de solde 38648-E, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Ousmane M'Bengue, Mle de solde 37983-Z, préposé des douanes de 3^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

N'Dary M'Bodji, Mle de solde 38667-B, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Qussamatou Moussadickou, Mle de solde 29286-G, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 3-2-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-2-1972 (R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 29290-N, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 28-4-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 29007-Z, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 27-5-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-5-1973 (R.S.M. : néant);

Maurice N'Dour, Mle de solde 38682-E, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Aly N'Gaido, Mle de solde 29009-B, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

N'Diaga N'Gom, Mle de solde 38660-E, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

MM. Abdoulaye Niane, Mle de solde 38644-A, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Jean Pierre N'Tap, Mle de solde 29298-F, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. : néant);

Clair Núñez, Mle de solde 29301-C, préposé des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 3-12-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-12-1973 (R.S.M. : néant);

Olivier Sagna, Mle de solde 38694-D, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Ismaïla Samba, Mle de solde 53267-E, préposé des douanes de 3^e classe, 3^e échelon, le 14-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-4-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Sambe, Mle de solde 29304-Z, préposé des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Henri Sambou, Mle de solde 38072-D, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Thierno Sané, Mle de solde 38652-B, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Moustapha Sarr, Mle de solde 38659-E, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Seck, Mle de solde 38666-A, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Abbas Seck, Mle de solde 53268-F, préposé des douanes de 3^e classe, 3^e échelon, le 14-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-4-1973 (R.S.M. : néant);

Assane Seck, Mle de solde 47393-F, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 12-8-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 12-8-1973 (R.S.M. : néant);

Cheikh Sidate, Mle de solde 29307-C, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 3-8-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-8-1973 (R.S.M. : néant);

Edouard Sène, Mle de solde 38665-Z, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Ségou Sène, Mle de solde 38670-F, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 4-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 4-1-1973 (R.S.M. : néant);

Etienne A. Alexandre Sow, Mle de solde 29316-A, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 3-8-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-8-1973 (R.S.M. : néant);

Samba Nor Sow, Mle de solde 29210-F, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1973 (R.S.M. : néant);

Souleymane Sow n° 2, Mle de solde 29208-C, préposé des douanes de 3^e classe, 2^e échelon, le 8-8-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 8-8-1973 (R.S.M. : néant);

Amadou Thioube, Mle de solde 29027-E, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Aya Tine, Mle de solde 29216-Z, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 25-5-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-5-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Wane, Mle de solde 29219-C, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Mouliamadou dit Alpha Bocoum, Mle de solde 55982-C, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

MM. Abdou D'atta, Mle de solde 55935-H, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Henri Diatta, Mle de solde 55990-Z, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Cheikh Tidiane Diédhiou, Mle de solde 55988-I, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Adama Diouf, Mle de solde 56011-A, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Amadou Diouf, Mle de solde 55983-D, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Cheikh Diouf, Mle de solde 55979-K, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Ousmane Diouf, Mle de solde 55977-I, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Djidiack Faye, Mle de solde 56001-A, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Pierre Faye, Mle de solde 19068-F, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Al Ousseynou Gaye, Mle de solde 55958-L, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Vincent Gomis, Mle de solde 55985-F, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Doudou Guèye, Mle de solde 55974-F, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Emile Mandioubà, Mle de solde 55973-E, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Rémy Minkette, Mle de solde 55987-H, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 56009-H, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Papa M'Baye Gaye N'Diaye, Mle de solde 55967-J, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Abibou Niang, Mle de solde 20887-I, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Aliou Niang, Mle de solde 55989-J, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Salio Niang, Mle de solde 56000-A, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Victor N'Zalz, Mle de solde 55993-C, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Amadou Lamine Sam, Mle de solde 55992-B, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Guirane Sarr, Mle de solde 55991-A, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Charles Sow, Mle de solde 55999-I, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Salif Sy, Mle de solde 43811-I, préposé des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 14347 M.F.A.E.-CAB.-PER.-3 B. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Diaye, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 19408-B, en service à la perception de Gossas, est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant le conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement diminué éventuellement des indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions et le cas échéant à la totalité de ses prestations familiales.

Art. 3. — M. Abdoulaye N'Diaye élira domicile à la trésorerie générale où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10811 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 13 décembre 1972 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1973 dans le corps des agents brevetés et agents de constatation des douanes, des agents dont les noms suivent, à compter des dates ci-après indiquées :

A. — Corps des agents brevetés

MM. Jacob Cabo, Mle de solde 29228-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : néant);

Abdel Kader Dabo, Mle de solde 29232-F, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Diarra, Mle de solde 29240-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : néant);

El Hadji Malick Dieng, Mle de solde 29245-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Diop n° 1, Mle de solde 29340-H, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Mamadou Diop n° 3, Mle de solde 29255-E, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Djilabodji, Mle de solde 29262-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : néant);

Djibril N'Diaye, Mle de solde 38686-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : néant);

N'Dary Sarr, Mle de solde 29306-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : néant);

Mady Sidibé, Mle de solde 29312-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : néant);

Etienne Tine, Mle de solde 29325-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : néant);

Baba Abdel Kader Touré, Mle de solde 29363-G, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 17-8-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-8-1973 (R.S.M. : néant).

B. — Corps des agents de constatation

MM. Ibrahima Diouf, Mle de solde 29259-A, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);

Papa Meïssa Diouf, Mle de solde 53294-A, 2^e classe, 3^e échelon, le 14-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-4-1973 (R.S.M. : néant);

Mohamed Lodiané, Mle de solde 50268-I, 2^e classe, 3^e échelon, le 10-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 10-4-1973 (R.S.M. : néant);

El Hadji Demba N'Diaye, Mle de solde 29289-D, 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);

MM. Abdoulaye Samb, Mle de solde 29303-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant), passé au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : néant);
Fapa Aliy Wade, Mle de solde 29399-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 3-2-1971 (R.S.M. : néant), passé au 2^e échelon, à compter du 3-2-1973 (R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 13796 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Sidy Ménoumbé Dieng, intendant, est nommé gérant de la caisse de recettes du lycée Gaston-Berger de Kaolack, à compter de la date de passation de service de M. Makha Samb.

Art. 2. — M. Sidy Manoumbé Dieng percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13797 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Alioune Sakho, commis d'administration, Mle de solde 19058-A, est nommé dépositaire comptable de la préfecture de Matam.

Art. 2. — M. Alioune Sakho percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 12 octobre 1972.

Par décision ministérielle n° 13798 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — Le sous-lieutenant Alioune Badara Sy est nommé gestionnaire-comptable du corps national des sapeurs-pompiers en remplacement du lieutenant Sékhon Savadogo, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Le sous-lieutenant Alioune Badara Sy percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 10 juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 13799 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Gorgui Sène, commis d'administration, Mle de solde 52147-G, est nommé dépositaire-comptable de la préfecture de Bignona, en remplacement de M. Ibrahima Lambia Diédhiou, commis auxiliaire.

Art. 2. — M. Gorgui Sène percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 1972.

Par décision ministérielle n° 13800 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont nommés dépositaires-comptables pour l'année budgétaire 1972-1973, au niveau de leurs services respectifs :

MM. Baccary Dramé, agent d'administration, préfecture de Vélingara et arrondissements;

A. Doudou Cissé, secrétaire comptable auxiliaire, perception de Vélingara;

Doudou Diop, inspecteur de police, service frontalier, à Koukane;

Diangana Diagne, sténodactylographe, justice de paix, à Vélingara;

Firmin Coly, préposé des eaux et forêts, Vélingara;

Maouïdo Ba, infirmier vétérinaire, service de l'élevage, à Vélingara;

MM. François Xavier Coly, agent technique de l'agriculture, à Vélingara;

Kéba Dramé, secrétaire dactylographe, centre médical, à Vélingara.

Art. 2. — Les agents susnommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 13801 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Boubacar Goudiaby, garçon de salle décisionnaire, Mle de solde 22888-H, est nommé dépositaire-comptable provisoire du centre de santé de Richard-Toll, pour la gestion 1972-1973.

Art. 2. — M. Boubacar Goudiaby percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13803 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane N'Dao, agent d'administration, Mle de solde 19388-E, est nommé dépositaire-comptable de la gouvernance du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Cheikh Tidiane N'Dao percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 7 novembre 1972.

Par décision ministérielle n° 13841 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1.B. en date du 15 décembre 1972 :

Article premier. — M. Ousmane Loum, contrôleur des douanes, Mle de solde 29385-C, précédemment en service à la direction des douanes (division des enquêtes et contentieux douanier), est mis à la disposition du chef de bureau des douanes de Dakar-Yoff.

Art. 2. — M. Alioune B. Abitalib Niang, contrôleur des douanes, Mle de solde 29389-C, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Yoff, est mis à la disposition du chef du bureau des douanes de Dakar-Port.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 13888 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1.B. en date du 18 décembre 1972 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1973 dans le corps des sous-officiers et contrôleurs des douanes des agents dont les noms suivent, à compter des dates ci-après indiquées :

A. — Corps des sous-officiers

MM. François Baepar, Mle de solde 29330-G, adjudant, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);

Georges Bassiron, Mle de solde 29402-A, adjudant-chef 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Boubacar Dia, Mle de solde 29403-Z, adjudant-chef 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973 (R.S.M. : néant);

Mouhamadou Diagne, Mle de solde 49735-D, brigadier-chef 3^e échelon, le 18-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 18-1-1973 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Diallo, Mle de solde 29404-A, adjudant 2^e échelon, le 17-11-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-11-1973 (R.S.M. : néant);

N'Ganda Doumbia, Mle de solde 29264-G, brigadier-chef 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : néant);

- MM.** Babacar Guèye, Mle de solde 29348-Z, brigadier-chef 3^e échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);
- Balla N'Diaye, Mle de solde 29414-Z, adjudant-chef 1^{er} échelon, le 13-11-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 13-11-1973 (R.S.M. : néant);
- Bounama N'Diaye, Mle de solde 29415-A, adjudant-chef 1^{er} échelon, le 11-7-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-7-1973 (R.S.M. : néant);
- Amadou Sy, Mle de solde 29317-B, brigadier-chef 1^{er} échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973 (R.S.M. : néant);
- El Hadj Malick Sy, Mle de solde 29421-D, adjudant-chef 1^{er} échelon, le 10-9-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-9-1973 (R.S.M. : néant);
- Sengane Sy, Mle de solde 29248-E, adjudant, 2^e échelon, le 3-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-4-1972 (R.S.M. : néant).

B. — Corps des contrôleurs

- MM.** Pierre Azandossessi, Mle de solde 29369-A, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);
- Madiagne Diagne, Mle de solde 29434-B, contrôleur principal 1^{er} échelon, le 29-5-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 29-5-1973 (R.S.M. : néant);
- Déyibou Diallo, Mle de solde 50267-H, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);
- Baba Dieng, Mle de solde 53488-F, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);
- Babacar Bailey Diop, Mle de solde 29372-I, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Mamadou Mansour Diop, Mle de solde 29375-F, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (R.S.M. : néant);
- Mahécor Djouf, Mle de solde 40369-D, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);
- Abdina Fall, Mle de solde 18940-D, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);
- Mamadou Fall, Mle de solde 29438-B, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 3-12-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-12-1973 (R.S.M. : néant);
- Oumar Kane, Mle de solde 29380-L, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-8-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-8-1973 (R.S.M. : néant);
- Ousmane Loum, Mle de solde 29385-G, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-8-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-8-1973 (R.S.M. : néant);
- Moussa N'Diaye, Mle de solde 19509-F, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);
- Ibrahima N'Gom, Mle de solde 29388-D, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);
- Moctar Alpha Niang, Mle de solde 29390-M, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);
- Thomas Adolphe Sagna, Mle de solde 39191-M, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (R.S.M. : néant);
- Amadou Bécaye Seck, Mle de solde 29394-I, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1973 (R.S.M. : néant);
- Magatte Thiam, Mle de solde 29396-A, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (R.S.M. : néant);
- MBaye Thiam, Mle de solde 29397-L, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-8-1971 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-8-1973 (R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 14032 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 20 décembre 1972 :

Article unique. — Les agents des douanes qui ont atteint la limite d'âge de leur corps et dont les noms suivent, sont maintenus en activité à titre tout à fait exceptionnel pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 30 juin 1973 inclus.

- MM.** Aliou Bâ, brigadier-chef, Mle de solde 29401-D;
- Amadou Moctar Diallo, agent breveté de classe exceptionnelle, Mle de solde 29335-B;
- Amadel Dieng, agent breveté de classe exceptionnelle, Mle de solde 29336-A;
- Sidiki Seck, préposé, Mle de solde 29018-Z;
- Aymouth Yéro Mar, préposé, Mle de solde 29030-J;
- Mamadou Yoro Diop, préposé, Mle de solde 29105-A;
- Oumar Kane, préposé, Mle de solde 41579-B;
- Samba Dicko, préposé, Mle de solde 29095-K;
- Ibrahima Diop n° 3, préposé, Mle de solde 29052-H;
- Samba Diallo, préposé, Mle de solde 29985-Z;
- Boubou Bâ, préposé, Mle de solde 29035-B;
- Raphael Sané, préposé, Mle de solde 29193-L;
- Gorgui Faye, préposé, Mle de solde 29127-A;
- Alioune N'Diaye, préposé, Mle de solde 29163-I;
- Abdoulaye Barry, préposé, Mle de solde 29049-B;
- Marcel Diandy, préposé, Mle de solde 28987-D;
- Abdoulaye Gaye, préposé, Mle de solde 29269-B;
- Amadou Samba, préposé, Mle de solde 29189-E;
- Amadou Keita, préposé, Mle de solde 29143-G;
- Waly Sarr, préposé, Mle de solde 29200-E;
- Samba Soumaré, préposé, Mle de solde 29205-Z;
- Djiby Diallo, préposé, Mle de solde 29084-K;
- Amadou Diéry Sow, préposé, Mle de solde 29206-A;
- Samba Sy, préposé, Mle de solde 29322-D;
- Balla Sambe, préposé, Mle de solde 29185-I;
- Ciré Dia, préposé, Mle de solde 28983-B;
- Louis Corrêa, préposé, Mle de solde 29062-K;
- Ousmane Kane, préposé, Mle de solde 29141-I;
- Ho Gning, préposé, Mle de solde 29137-B;
- Moussa N'Diaye, préposé, Mle de solde 29168-D;
- Almadou Cissé, préposé, Mle de solde 28979-E;
- Abdoulaye Diam Diallo, préposé, Mle de solde 29078-F;
- Ibrahima Diallo, préposé, Mle de solde 29085-J;
- Malick Bâ, préposé, Mle de solde 29040-K;
- Albert Boissy, préposé, Mle de solde 28977-C;
- Amady Samba, préposé, Mle de solde 29186-H;
- Babacar Niang, préposé, Mle de solde 29010-H;
- Yérin Mamboj, préposé, Mle de solde 29150-K;
- Saliou N'Doye, préposé, Mle de solde 29175-H;

Par décision ministérielle n° 14050 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 21 décembre 1972 :

Article premier. — M. Boubacar Dia, adjudant-chef des douanes, Mle de solde 29403-Z, précédemment en service à la brigade de pêches (secteur des douanes de Dakar-Port), est affecté au poste des douanes de Karang (secteur des douanes de Kaolack), en qualité de chef de poste en remplacement de M. Ansoumana Badji, brigadier-chef des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Ansoumana Badji, brigadier-chef des douanes, Mle de solde 29329-C, précédemment chef de poste des douanes de Karang (secteur des douanes de Kaolack), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Port.

Art. 3. — Il sera délivré aux agents des douanes qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et de réquisition nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages.

Art. 4. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle, n° 14130 M.F.A.E.-CAB.-PÉR.-1 B. en date du 26 décembre 1972 :

Article premier. — M. Ansoumana Badji, brigadier chef des douanes, Mle de solde 29329-C, en service au poste des douanes de Karang (secteur des douanes de Kaolack), est mis provisoirement à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Port.

Art. 2. — M. Boubacar Diallo, agent décisionnaire, commissionné brigadier chef des douanes, Mle de solde 50522-J, en service au secteur des douanes de Dakar-Port, est affecté provisoirement au poste des douanes de Karang (secteur des douanes de Kaolack), en remplacement de M. Ansoumana Badji, brigadier chef des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — Il sera délivré aux agents des douanes qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que pour le transport de leurs bagages.

Art. 4. — La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 14411 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — M^{me} Kébé, née Dieynaba N'Diaye, est nommée gérante de la caisse d'avances créée auprès de l'unité expérimentale d'enseignement moyen pratique de M'Bour, à compter du 25 novembre 1972.

Art. 2. — M^{me} Kébé, née Dieynaba N'Diaye, percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 14412 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — M^{me} Diallo, née Yémé Badiane, directrice, Mle de solde 56097-C, est nommée gérante de la caisse d'avances du centre régional d'enseignement technique féminin du Sine-Saloum de Kaolack, en remplacement de M^{me} Sophie Diawara, née Diagne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M^{me} Diallo, née Yémé Badiane percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 14313 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Oumar Sow, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaires de recettes du secteur forestier d'Oussouye, à compter du 8 novembre 1972, en remplacement de M. Benjamin Coly.

Art. 2. — M. Mamadou Oumar Sow, percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14353 M.E.N.-D.C.A.-DI-EX.1 en date du 30 décembre 1972 fixant le programme limitatif de littérature pour l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), sessions de 1973-1974 et 1975.

Article unique. — Le programme limitatif de littérature à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), pour les sessions de 1973-1974 et 1975, est fixé comme suit :

1. Molière : *l'Ecole des Femmes* (classiques Bordas);
2. Voltaire : *Candide* (Bordas ou Garnier);
3. Baudelaire : *Les fleurs du mal* (Didier ou Bordas);

4. A. Camus : *La Peste* (Larousse ou livre de Poche);
5. L.S. Senghor : *Liberté 1, Négritude et Humanisme* (Le Seuil);
6. Birago Diop : *Les Nouveaux contes d'Amadou Koumba* (Présence Africaine).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14401 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S. en date du 30 décembre 1972 portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles.

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir des classes nouvelles est accordée aux écoles suivantes :

Inspection primaire de M'Bour

- a) Ecole privée laïque de M'Bour pour 1 classe primaire (C.M. 2) et 2 classes secondaires (6^e et 5^e M.);
- b) Immaculée Conception pour 1 classe primaire (C.P.);
- c) Ecole N'Gazobil pour 1 classe secondaire (6^e M);
- d) Sainte-Thérèse Fadiouth pour 1 classe primaire (C.E.1).

Inspection primaire de Thiès

- a) Ecole Le Cayor pour 2 classes de première (A et D);
- b) Ecole Bassirou M'Backé pour 3 classes primaires et 3 classes secondaires du premier cycle.

Inspection primaire de Lougá

- Ecole Sainte-Marie pour 1 classe primaire (C.P.).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14393 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P. 6 en date du 30 décembre 1972 portant autorisation d'enseigner et de diriger.

Article premier. — L'autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

- M^{me} Reine Aissy, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement;
- MM. Landing Badji, titulaire du B.E.P.C.;
 Thierno Iba Bah, titulaire du baccalauréat;
 El Hadji Lamine dit Mactar Bousso, titulaire du baccalauréat;
 Soumaïla Cissé, titulaire du DUES M.P.;
 Jean Marie Dages, titulaire du baccalauréat; A
 Mamadou Diallo, titulaire du B.E.P.C.;
 Mamadou Diouf, titulaire du baccalauréat plus DUEL I; histoire et géographie;
 Souleye Fall, titulaire du B.E.P.C.;
 Bassirou Faye, titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Dip Faye, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Issa Kpara, titulaire du C.E.S. philosophie et sociologie générale;
 Kabiné Kaba, titulaire du baccalauréat;
 Moussa Kane, titulaire de la maîtrise enseignement philosophie;
 Mamadou Keita, titulaire du baccalauréat;
 Maguette Lam, titulaire du B.S.E.C.;
- M^{me} Aby M'Bow, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Thiagoune N'Diaye, titulaire du baccalauréat;
 Mamadou Moustapha N'Diaye, titulaire du baccalauréat;
 Omar N'Doye, titulaire du DUEL II philosophie;
- M^{me} Khady N'Diour, titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Ababacar N'Dao, titulaire du baccalauréat;
 N'Fally Sadio, titulaire du B.E.P.C.;
 Modibo Sakho, titulaire du baccalauréat malien;
 Ibrahim Sow, titulaire du baccalauréat;
 Beguensi Toi Sylvain, titulaire de la maîtrise de sciences physiques (licence);
 Bassirou Thioune, titulaire du baccalauréat;
 M'Baye Diaw, titulaire du B.E.P.C.;
 El Hadji N'Diaye, titulaire du baccalauréat.

Art. 2. — L'autorisation de diriger est accordée à :

MM. Mamadou Sadio, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 1950 du 25 février 1970 en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye pour l'école privée Limamou-Laye, Ouagou-Niayes, à Dakar;

Justin Bernard Houdebasso, titulaire du baccalauréat et de l'autorisation d'enseigner n° 9640 M.E.N.-B. du 8 juillet 1966, pour les cours privés « Le N'Diambour », à Louga.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° 14266 M.E.N.-D.C.A.-d 1-E.X. 1 en date du 29 décembre 1972 portant admission définitive à l'examen de la 1^{re} partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, C.A.E., C.E.G. (session de 1972).

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à la 1^{re} partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.),

1° Option lettres, histoire et géographie.

MM. Silman Bathily, Mle de solde 55885-E, inspection primaire de M'Bour;

N'Gouda N'Doye, Mle de solde 54122-B, C.E.G., Colobane.

2° Option lettres, anglais.

MM. Mamadou Moustapha N'Dao, Mle de solde 46180-I, inspection primaire de M'Bour;

Moustapha N'Diaye, Mle de solde 53855-J, inspection primaire de M'Bour;

El Hadji Demba Bassène, Mle de solde 55735-I, inspection primaire de M'Bour.

3° Option mathématiques, sciences physiques.

M. Bougouma N'Gom, Mle de solde 55733-G, inspection primaire de Rufisque.

4° Option mathématiques, sciences naturelles.

M. Cyrille Adjanooun, Mle de solde 33225-E, inspection primaire de Fatick.

ARRÊTÉ n° 14270 M.E.N.-D.C.A.-d 1-E.X. -1 en date du 29 décembre 1972 portant admission définitive à l'examen de la 2^e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1972.

Article unique. — Est déclaré définitivement admis à la 2^e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1972.

M. Samba Ada M'Bodj, Mle de solde 51559-M, option lettres, anglais.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14217 M.E.N.-D.E.S. en date du 28 décembre 1972 :

Article premier. — M. Bakary Traoré est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar à dater de sa prise de service et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération annuelle égale au traitement des chargés d'enseignement des facultés de droit, non admissibles à l'agrégation, indice 338, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971, réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissements et du recteur africains de l'Université de Dakar.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe 1, rubrique 2).

Art. 3. — Le doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14218 M.E.N.-D.E.S. en date du 28 décembre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Fall est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à dater de sa prise de service et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1972-1973.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération égale au traitement des chargés d'enseignement des facultés de droit, non admissible à l'agrégation, indice 338, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971, réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissements et du recteur africains de l'Université de Dakar.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe 1, rubrique 2).

Art. 3. — Le doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14385 M.E.N. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — A compter de la signature du présent arrêté, M. Jacques Demaille, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé deuxième assesseur auprès du doyen de ladite faculté, en remplacement de M. Yves Bresson, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le recteur, président de l'Assemblée de l'Université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 11169 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P. 1 en date du 3 octobre 1972 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence à la surveillance et à la correction du G.E.P.E. (session de juillet 1972), est infligée à M. Abdou Kader Guèye, instituteur stagiaire, Mle de solde 57360-E, en service à Daga-Youndoum (inspection primaire de Kaolack I).

Par décision n° 13879 M.E.N.-M.S.P.A.S. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — Est nommé chef de clinique assistant de la faculté de médecine et de pharmacie, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar, M. Antoine Abondo, anatomo pathologiste.

Art. 2. — La présente nomination prend effet à dater de la prise de service de l'intéressé. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1973.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, l'intéressé percevra les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à retenue pour pension). La dépense correspondante sera supportée par le budget général (chapitre 541, article 8830).

Par décision n° 14258 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P. 1 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-dessous est muté comme suit :

MM. Victor Coly, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 32686-M, M.F.P.T.E., est affecté à Kléber (direction 12 classes), à compter du 9-10-1972, en remplacement de M^{me} Vidal, A.T.F. (D.V.);

Léonce Calixte Agboton, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 29490-L, D.I.P., Grand-Dakar, est affecté à Derklé III (direction 8 classes), en remplacement de M. Louis Gomis, Mle de solde 30238-J, du 10-6-1972 au 9-10-1972

Abdoulaye Dione, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 29929-B, Cité Ballabey, Thiès, est affecté à Clémenceau Application, à compter du 10-10-1971, en remplacement de M^{me} Khady Seck, Mle de solde 49436-B (T.H.I.);

M. Bouna Diallo, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 45540-Z, Randoulène Nord, Thiès, est affecté à Clémenceau Application, à compter du 10-10-1971, en remplacement de M^{lle} Fatou Tall, Mle de solde 57376-Z (Thiès).

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14191 M.D.R.-D.E.F. en date du 27 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 12920 du 24 novembre 1972 portant renouvellement et résiliation de commissions de lieutenant de chasse.

Article unique. — L'arrêté n° 12920 du 24 novembre 1972 est modifié comme suit :

A la fin de l'article 1^{er} après Louis Georges Wurth :

Ajouter :

B. Jean Meynadier, inspecteur commercial, AIR FRANCE, 15, rue Jules-Ferry, à Dakar.

(Le reste sans changement).

A l'article 2. — : Rayer :

« M. Jean Meynadier, inspecteur commercial, AIR FRANCE, 15, rue Jules-Ferry, à Dakar ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14388 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 30 décembre 1972 portant proclamation des résultats généraux des examens de fin d'études valables pour l'obtention des diplômes d'agents techniques et d'infirmiers de l'élevage et des industries animales.

Article unique. — Sont admis aux examens généraux valables pour la délivrance du diplôme d'agent technique de l'élevage et des industries animales (session de contrôle), les élèves dont les noms suivent :

Mention assez bien :

M. Kouly Dieng, Mle de solde 51838-Q, spécialité « exploitation des produits ».

M^{lle} Fatou N'Diaye, Mle de solde 51831-H, spécialité « production animale » ;

MM. Mamadou Racine Sy, Mle de solde 49162-H, spécialité « production animale » ;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 51858-O, spécialité « exploitation des produits ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13941 M.D.R.-E.F. en date du 18 décembre 1972 :

Article unique. — Les agents du service des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Baboucar Diatta, Mle de solde 58788-D, ingénieur des travaux ;

Babacar Faye, Mle de solde 58789-E, ingénieur des travaux ;

Aly N'Daw, Mle de solde 59192-J, agent technique,

en service à l'inspection forestière du Fleuve, commissionnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêteront serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis, dans les conditions fixées à l'article 7 du code forestier.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14216 M.E.T.F.P.-D.C.O. en date du 28 décembre 1972 portant création de circonscriptions

Article premier. — Les collèges d'enseignement moyen technique ouverts à la rentrée scolaire d'octobre 1972 et les établissements d'enseignement technique ou professionnel privés, sont répartis en trois circonscriptions.

Art. 2. — La première circonscription comprend :

— Le collège d'enseignement moyen technique féminin, rue Lebon, à Dakar ;

— Le collège d'enseignement moyen technique de Louga ;

— Le collège d'enseignement moyen technique annexe au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis.

Art. 3. — La deuxième circonscription comprend :

— Le collège d'enseignement moyen technique annexe au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar ;

— Le collège d'enseignement moyen technique de Diourbel.

Art. 4. — La troisième circonscription comprend tous les établissements d'enseignement technique ou professionnel privés ouverts sur l'ensemble du territoire.

Art. 5. — Les deux premières circonscriptions sont placées chacune sous l'autorité d'un inspecteur primaire.

La troisième circonscription est placée sous l'autorité d'un inspecteur primaire adjoint.

Les trois chefs de circonscription sont en résidence à Dakar.

Art. 6. — Les deux premières circonscriptions pourront être étendues, au fur et à mesure de la mise en place des collèges d'enseignement moyen technique.

Art. 7. — Le directeur du contrôle et de l'orientation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14389 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. C.S. en date du 30 décembre 1972 portant admission définitive au concours d'entrée en 1^{re} année du centre national de formation des monitrices d'économie familiale rurale (section des monitrices) session de 1972.

Article premier. — Sont déclarées définitivement admises au concours d'entrée au centre national de formation des monitrices d'économie familiale rurale de Thiès (section des monitrices) les candidates dont les noms suivent :

Fatou N'Diaye ;	Maïmouna Koné ;
Fatou Diokh ;	Seynabou N'Dao ;
Rokhaya M'Bengue ;	Aminata Guèye ;
Khady Diouf ;	Marième Fall ;
Marième Sall ;	Aminata Seck ;
Mame Khady Diakhaté ;	N'Diémé Guèye ;
Sata Niang ;	Yaye Katy Guèye ;
Aby Diop ;	Marième Sarr ;

Art. 2. — Les candidates dont les noms suivent sont classées par ordre de mérite sur la liste supplémentaire et remplacent en cas de défection les candidates citées à l'article 1^{er}.

Marième Sambe ;	Tenning Diagne.
Bineta Thiam ;	

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 14328 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. C.S. en date du 30 décembre 1972 portant organisation de l'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor.

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor aura lieu les 8, 9 et 10 janvier 1973.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme il suit :

Président :

— Le chef de la division de l'enseignement agricole, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

— Le directeur de l'E.A.T.A. de Ziguinchor;
— L'inspecteur régional de l'agriculture, représentant le Ministre du Développement rural.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Secrétariat d'Etat au Plan.

MM. Bessière, ingénieur, P.E.T., à l'E.A.T.A.;

Bezancon, ingénieur, P.E.T., à l'E.A.T.A.;

Estelle, ingénieur, P.E.T., à l'E.A.T.A.;

Greuzard, ingénieur, P.E.T., à l'E.A.T.A.;

Schleiffer, ingénieur, P.E.T., à l'E.A.T.A.;

Ly P.E.G. Jettres;

Seck, maths et sciences;

N'Diaye, instructeur;

F. Coly, instructeur;

Diop, instructeur;

M. Coly, instructeur;

Traoré, instructeur.

Le directeur de l'école des agents techniques de l'agriculture est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le président choisira, parmi les membres du jury, les commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Art. 4. — Les procès-verbaux de l'examen seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des travaux.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 14390 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX. C.S. en date du 30 décembre 1972 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement d'artisans ruraux de Tivaouane.

Article premier. — Sont admis à suivre le stage de perfectionnement d'artisans ruraux qui se déroulera du 1^{er} février 1973 au 30 juin 1973 et du 1^{er} septembre 1973 au 15 janvier 1974 au centre de perfectionnement d'artisans ruraux de Tivaouane.

Forgerons

Adama Lô;
Barra Bèye Lô;
Magua Thiam;
Amar Guèye;
Barra Thiam;
N'Diaga Thiam;

Birané M'Bow;
Mamadou Fall;
Talla M'Bow;
Maguèye M'Bow;
Cheickh M'Bodj;
Abdoulaye Konté.

Maçons

Idy Pouye
Birame Pouye;
M'Baye Dhie
Bissine Dione;
Alioune Guèye;
Bissane Sarr;

Ibrahima Sonko;
Mactar Sy;
Ibrahima N'Diaye;
Mamadou Bâ;
Birame Sène.

Menuisiers

Amath N'Diaye;
Alphonse Diouf;
Adama Sambou;
Félix Diassy;
Sabèye Thiam;
Papa Diagne;

Bakary Badji;
Yakhiya Fall;
Mamadou Guèye;
Mamadou Saliou Diallo;
N'Diaga Diouf;
Babacar Diakhaté.

Art. 2. — Les stagiaires sus-nommés à l'article premier percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs exonérée de toutes taxes.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7978 du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — En cas de défection, les stagiaires seront remplacés dans l'ordre par :

Maçons

Mapaté N'Diaye;
Modou Tène;

Alioune Dia;
Sékou Camara.

Forgerons

Cheikli Thiam;
Pathé Diagne;
M'Baye Diop;

Moussa Faye;
Serigne Sène.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14386 M.E.T.F.P.-D.A.G.-P. en date du 29 décembre 1972 :

Article unique. — Les personnels enseignants dont les noms suivent, sont nommés directeurs d'établissements et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Fodé Touré, Mle de solde 35478-E, I.E.P.R., précédemment en service au C.P.A., Guérina (chapitre 511, article 7890), est affecté au C.H. de Diourbel, en qualité de directeur (chapitre 511, article 7710);

Sandigui Baldé, Mle de solde 35363-B, inspecteur adjoint de l'expansion, précédemment en service au C.P.A., Kérouane (chapitre 511, article 7977), est affecté au C.P.A.R. de Sédhio, en qualité de directeur (chapitre 511, article 7680);

Hainady Diawara, Mle de solde 49624-C, I.E.P.R., précédemment en service au C.P.A.R. de Sédhio (chapitre 511, article 7680), est affecté au C.P.A. de Kérouane, en qualité de directeur (chapitre 511, article 7977).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13999 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.F. en date du 19 décembre 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 6958 M.S.P.A.S.-S.A.G.E. du 4 juillet 1972, portant désignation d'administrateurs des crédits et de comptables pendant l'année financière, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Chapitre 542

— Articles 8800, 8805, 8810, 8833, 8852, 8855, et 8859 :

Comptable : M. Lamine N'Diaye.

— Articles 8680, 8753, 8754 :

Administrateur des crédits suppléant : Capitaine Amadou Sédik Diallo;

Comptable : M. Baïdy Barro.

— Articles 8580, 8562, 8563, 8860 :

Comptable : M. Mamadou Bèye.

Lire :

Chapitre 542

— Articles 8800, 8805, 8810, 8833, 8859 :

Comptable : M. Amadou N'Daw.

— Articles 8680, 8753, 8754 :

Administrateur des crédits suppléant : Lieutenant Aly Diallo, Comptable : M. Amadou Sédik Diallo.

Articles 8580, 8562, 8563, 8860 :

Comptable : M. Marc Guèye.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14364 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 30 décembre 1972 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor.

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor sont ouverts.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

Concours direct : les 6 et 7 avril 1973;

Concours professionnel : les 10 et 11 avril 1973;

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

Concours direct : 11;

Concours professionnel : 8;

Emplois réservés : 1.

Art. 4. — Les dossiers de candidature comprendront, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires et de l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours.

1° Une demande manuscrite adressée au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

2° Un extrait de naissance datant de moins de 6 mois;

3° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;

4° Une copie du diplôme (B.E.P.C., B.E., C.A.P.; aide comptable ou tout autre diplôme équivalent);

5° Un certificat de visite et de contre visite délivré par un médecin assermenté et datant de moins de 3 mois;

6° Un certificat de nationalité sénégalaise;

7° Un certificat de bonne vie et mœurs;

8° Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi avant le 20 février 1973, seront obligatoirement transmis par la voie hiérarchique pour le concours professionnel.

Art. 6. — Seuls seront autorisés à subir les épreuves de ces concours les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 34 et 40 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 et l'article 1^{er} du décret n° 69-179 du 18 février 1969.

Art. 7. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours sera arrêtée le 6 mars 1972.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11237 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 3 octobre 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 28 janvier 1971, le passage au grade de professeur certifié de 7^e échelon, indice net métré 425, indice brut métré 550; indice local 2128; de M^{me} Gning, née Renée Maze, professeur certifié de 6^e échelon, en service au lycée Malick Sy de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 11240 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 octobre 1972 :

Article premier. — M. Babacar Coulibaly, instituteur stagiaire, Mle de solde 39651-D, né le 11 mars 1942 à Dakar, déclaré définitivement admis à l'examen professionnel du certificat d'aptitude pédagogique, C.A.P., session de 1968, est titularisé dans le corps des instituteurs et reclassé comme suit :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1969;

— Instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1970;

— Instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à la section normale de Saint-Louis, inspection primaire de Saint-Louis, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13866 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 18 décembre 1972 :

Article premier. — Les enseignants stagiaires dont les noms suivent sont licenciés de leurs emplois pour faute lourde :

MM, Amadiatou Koundour, instituteur stagiaire, Mle de solde 44558-H, inspection primaire de Ziguinchor;

Bokho Guissé, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 351023-E, D.I.P., Louga;

Ousmane Sogue, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 39609, inspection primaire de Louga;

Kharr N'Dao, instituteur adjoint stagiaire plus C.E.A.P., Mle de solde 44851-D, inspection primaire de Diourbel.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.

Par arrêté ministériel n° 13896 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 décembre 1972 :

Article premier. — Les agents techniques d'élevage dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 13250 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. du 21 octobre 1971 sont, à compter du 7 septembre 1972, nommés dans le corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, en qualité d'ingénieurs des travaux d'élevage adjoints 1^{er} échelon, indice 932.

MM. Mamadou Saliou Diallo, sans matricule, agent technique d'élevage de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726;

Mamadou Seye, Mle de solde 48936-H, agent technique d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610;

Ousmane Abdoulaye Dème, Mle de solde 35858-I, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644;

Massamba Seck, Mle de solde 35830-C, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695;

Amadou Guindo, Mle de solde 35859-J, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644;

M'Baye Diouf, Mle de solde 35860-Z, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644;

Mamadou N'Dao, Mle de solde 35828-L, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695;

Bakary Kébé, Mle de solde 35861-A, agent technique d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644;

Gnele Kanouté, Mle de solde 26945-B, agent technique d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 13915 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 décembre 1972 :

Article unique. — M. Malamine Sané, Mle de solde 46096-E, Médina El Hadj, inspecteur primaire de Kolda, candidat à un poste dans l'enseignement primaire, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré des cours normaux, est nommé dans le corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 3 novembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 13942 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, sont nommés, titularisés et reclassés comme suit conformément aux dispositions des articles 54, 55 et 57 du décret n° 67-736 du 28 juin 1972 :

M. Henri Louis Gomis, Mle de solde 31953-I, Keur-Yelli, Diourbel, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1-1-1972;

M^{me} Sarr, née Nafissatou Dièye, Mle de solde 44900-I, Château d'Eau, Thiès, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1-1-1972;

MM. Abdoulaye Sèye, Mle de solde 32393-B, Malla, Louga, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1-1-1972;

Abdoulaye M'Bow, Mle de solde 32119-J, Mabo, inspection primaire de Kafrine, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1-1-1972;

Abdoulaye Guène Cissé, Mle de solde 46321-Z, Thiawène, inspection primaire de Rufisque, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1-1-1972;

Mamadou Sadio, Mle de solde 46325-D, Carouante, inspection primaire de Ziguinchor, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1973;

Mamadou Sané, Mle de solde 44802-J, M'Bour, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972;

Ibrahima M'Bodj, Mle de solde 45396-A, D.I.P., Diourbel, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1973;

Abdoul Kelly, Mle de solde 32042-A, N'Dindy, inspection primaire de Diourbel, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 13943 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 décembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Kassé, Mle de solde 44557-G, né en 1944 à Gandiaye, candidat à un emploi dans l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 24 octobre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Mamadou Kassé, déclaré définitivement admis à l'examen professionnel du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1968, est titularisé dans le corps des instituteurs et reclassé ainsi qu'il suit :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service au C.E.G. de Diourbel, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13945 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 décembre 1972 :

Article premier. — Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), sont titularisés et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 55 et 57 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Saliou Diagne, Mle de solde 39849-G, N'Gor, inspection primaire de Dakar-Banlieue, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1-1-1973;

Bourama Badji, Mle de solde 31550-B, Tanaff, inspection primaire de Sédhiou, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1973;

Idrissa Badji, Mle de solde 31551-G, Diafflong, inspection primaire de Sédhiou, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1973;

Guédje Diallo, Mle de solde 39876-A, N'Dankh, inspection primaire de Diourbel, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1973.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13946 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 décembre 1972 :

Article unique. — M. Amadou N'Diaye Diagne, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 32634-H, titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire (inspection primaire de Thiès), est nommé et reclassé comme suit dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

— Inspecteur adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1968 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 1-1-1968 (A.C. : néant), est reclassé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1573, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13947 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 décembre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M^{me} Guèye, née Marie Codja, institutrice principale 3^e échelon.

Art. 2. — M^{me} Guèye, précédemment placée en position de détachement auprès du Ministre des Affaires étrangères, est remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 3. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 13949 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 18 décembre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8710 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 7 août 1972 portant admission à la retraite de M. Abdel Kader Cissé, agent technique de la santé principal 2^e échelon, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le grade de l'intéressé.

Au lieu de :

M. Abdel Kader Cissé, agent technique principal 2^e échelon,

Lire :

M. Abdel Kader Cissé, agent technique principal 3^e échelon. (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13950 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 18 décembre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Sy, commis d'administration 2^e échelon, Mle de solde 10695-C, précédemment chef d'arrondissement de N'Guékhokh, département de M'Bour, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la préfecture de Fatick.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13952 M.F.A.E.-CAR.-PER.-I.B. en date du 18 décembre 1972 :

Article unique. — M. Ciré Dia, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon des douanes, né en 1920 à Fanaï (département de Podor), indice 785, Mle de solde 28983-B, qui atteindra conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 31 décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 13955 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 18 décembre 1972 :

Article premier. — M. Bouna Guissé, Mle de solde 45613-G, né en 1943 à Louga, moniteur stagiaire déclaré définitivement admis à l'examen professionnel du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1966, est titularisé dans le corps des moniteurs et reclassé :

— moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, du 1-1-1967 au 29-6-1967.

Art. 2. — M. Bouna Guissé, titulaire du brevet élémentaire, session de 1967, est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 30 juin 1967.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service à N'Diawdouné (inspection primaire de Saint-Louis), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13967 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 1 en date du 19 décembre 1972 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, inscrits au tableau d'avancement de leur corps :

Au grade d'agent d'assiette principal de classe exceptionnelle
Néant

Au grade d'agent d'assiette principal 1^{er} échelon
Néant

Au grade d'agent d'assiette et de constatation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
Néant

Titularisation

Au grade d'agent d'assiette de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Cheikh Diouf, Mle de solde 56757-H, à compter du 29-6-1971; Mamadou Guèye, Mle de solde 56761-H, à compter du 29-6-1971;

Alla Kane, Mle de solde 56758-I, à compter du 30-6-1971; Assane Kholle, Mle de solde 56756-G, à compter du 7-7-1971; Alboury N'Diaye, Mle de solde 56760-Z, à compter du 7-7-1971;

Bassirou N'Diaye, Mle de solde 56695-A, à compter du 27-7-1971;

N'Diougou N'Diaye, Mle de solde 56759-J, à compter du 7-7-1971.

Par arrêté ministériel n° 13968 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 1 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont titularisés et promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grade et dates ci-après indiqués.

Au grade d'agent d'assiette de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Cheikh Diouf, Mle de solde 56757-H, à compter du 29-6-1971 (A.C. : 1 an), stage;

Mamadou Guèye, Mle de solde 56761-H, à compter du 29-6-1971 (A.C. : 1 an), stage;

Alla Kane, Mle de solde 56758-I, à compter du 30-6-1971 (A.C. : 1 an), stage;

Assane Kholle, Mle de solde 56756-G, à compter du 7-7-1971 (A.C. : 1 an), stage;

MM. Alboury N'Diaye, Mle de solde 56760-Z, à compter du 7-7-1971 (A.C. : 1 an), stage;

Bassirou N'Diaye, Mle de solde 56695-A, à compter du 27-7-1971 (A.C. : 1 an), stage;

N'Diougou N'Diaye, Mle de solde 56759-J, à compter du 7-7-1971 (A.C. : 1 an), stage.

Art. 2. — Les passages automatiques d'échelon sont constatés.

Au grade d'agent d'assiette de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Cheikh Diouf, Mle de solde 56757-H, à compter du 29-6-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Guèye, Mle de solde 56761-H, à compter du 29-6-1972 (A.C. : néant);

Alla Kane, Mle de solde 56758-I, à compter du 30-6-1972 (A.C. : néant);

Assane Kholle, Mle de solde 56756-G, à compter du 7-7-1972 (A.C. : néant);

Alboury N'Diaye, Mle de solde 56760-Z, à compter du 7-7-1972 (A.C. : néant);

Bassirou N'Diaye, Mle de solde 56695-A, à compter du 27-7-1972 (A.C. : néant);

N'Diougou N'Diaye, Mle de solde 56759-J, à compter du 7-7-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13969 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1972, est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent :

MM. Assané Thioune, Mle de solde 31082-D, Thilmakha, Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Gorgui N'Diaye, Mle de solde 43238-C, Colobane-II, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

N'Diaga M'Bodji, Mle de solde 46904-K, Kafrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Souleymane Touré, Mle de solde 45577-C, Diaoulé, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Makhou N'Diaye, Mle de solde 32919-R, Fann-Hock, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Alpha Kaba, Mle de solde 45306-H, Dakar-Médina, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Babacar Diassé, Mle de solde 45317-E, Djilass, Kaolack-II, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Bassirou Faye, Mle de solde 30183-A, Tivaouane III, Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Abdourahim Gaye, Mle de solde 46079-Z, Médina-Mixte, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Djim Bittéye, Mle de solde 29610-B, M'Backé-II, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Amadou Lam, Mle de solde 45462-A, Kartiack B.I., instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

- M^{me} Bâ, née Aminata Sow, Mle de solde 45587-C, Patte-d'Oie, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- MM. Abdou Karim N'Diaye, Mle de solde 45656-F, inspection primaire de Matam, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Thiombane, Mle de solde 44774-D, école de Linguère, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Marième-Cissoko, née Sidibé, Mle de solde 45969-K, Kaolack-II, institutrice adjointe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- MM. Papa Dieng, Mle de solde 39925-F, Salikégné, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Diouf, Mle de solde 30054-B, N'Gayokhène, Kaolack-II, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Limamou Fall, Mle de solde 45288-A, Diarrère, Fatick, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Sitapha Diène, Mle de solde 45348-F, N'Demene, Kaolack-II, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Malaobé Diop, Mle de solde 45779-H, N'Diass, inspection primaire de M'Boür, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Bakary Badji, Mle de solde 39762-C, Boureck, inspection primaire de Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Mbra M'Baye, Mle de solde 30458-J, Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Lamine Sarr, Mle de solde 49287-D, direction de l'inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;
- Souleymane Wade, Mle de solde 45865-F, Biscuiterie, Grand-Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 31-12-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 31-12-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 504, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13972 M.F.P.T.E.-D.F.P.F.-B.1 en date du 19 décembre 1972 :

Article unique. — Les agents de recouvrement du trésor dont les noms suivent, sont inscrits par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leur corps :

Pour le grade d'agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'agent de recouvrement principal 1^{er} échelon

M. Thierno Ousmane Guèye, Mle de solde 11038-E, à compter du 1-1-1972.

Pour le grade d'agent de recouvrement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Amadou Aw, Mle de solde 17124-C, à compter du 1-3-1972;
- N'Diougou Sow, Mle de solde 20897-H, à compter du 12-4-1972;
- Moussa Bâ, Mle de solde 16267-B, à compter du 1-3-1972;
- Papa Amadou Cissé, Mle de solde 20968-M, à compter du 1-4-1972;
- Alioune Badara Fall, Mle de solde 18958-E, à compter du 1-3-1972;
- Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 38793-D, à compter du 1-4-1972.

Titularisation

- Pour le grade d'agent de recouvrement de 2^e classe, 1^{er} échelon*
- MM. Ismaïla Diémé, Mle de solde 56806-M, à compter du 8-6-1971;
- Abdoulaye Diop, Mle de solde 14313-M, à compter du 1-4-1971;
- Saccaria Dramé, Mle de solde 56805-L, à compter du 3-6-1971;
- Yakham Lèye, Mle de solde 56682-A, à compter du 25-5-1971;
- Augustin Malack, Mle de solde 57049-C, à compter du 13-6-1971;
- Cheikh Sidath Niang, Mle de solde 24626-H, à compter du 1-4-1971;
- Mamadou Sarr, Mle de solde 56480-E, à compter du 15-5-1971;
- Siyakha Traoré, Mle de solde 56909-Q, à compter du 1-6-1971.

Par arrêté ministériel n° 13973 M.F.P.T.E.-D.F.P.F.-B.1 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — Les agents de recouvrement du trésor inscrits au tableau d'avancement de leur corps sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grade et date ci-après indiqués (année 1972) :

Au grade d'agent de recouvrement principal 1^{er} échelon

M. Thierno Ousmane Guèye, Mle de solde 11038-E, à compter du 1-1-1972.

Au grade d'agent de recouvrement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Amadou Aw, Mle de solde 17124-C, à compter du 1-3-1972;
- N'Diougou Sow, Mle de solde 20897-H, à compter du 12-4-1972;
- Moussa Bâ, Mle de solde 16267-B, à compter du 1-3-1972;
- Papa Amadou Cissé, Mle de solde 20968-M, à compter du 1-4-1972;
- Alioune Badara Fall, Mle de solde 18958-E, à compter du 1-3-1972;
- Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 38793-D, à compter du 1-4-1972.

Titularisation

- MM. Ismaïla Diémé, Mle de solde 56806-M, à compter du 8-6-1971 (A.C. : 1 an stage);
- Abdoulaye Diop, Mle de solde 14313-M, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an stage);
- Saccaria Dramé, Mle de solde 56805-L, à compter du 3-6-1971 (A.C. : 1 an stage);
- Yakham Lèye, Mle de solde 56682-A, à compter du 25-5-1971 (A.C. : 1 an stage);
- Augustin Malack, Mle de solde 57049-C, à compter du 13-6-1971 (A.C. : 1 an stage);
- Cheikh Sidath Niang, Mle de solde 24626-H, à compter du 1-4-1971 (A.C. : 1 an stage);
- Mamadou Sarr, Mle de solde 56480-E, à compter du 15-5-1971 (A.C. : 1 an stage);
- Siyakha Traoré, Mle de solde 56909-Q, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an stage).

Art. 2. — Les passages automatiques d'échelons sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le corps des agents de recouvrement.

Au grade d'agent de recouvrement de 2^e classe, 2^e échelon

- MM. Ismaïla Diémé, Mle de solde 56806-M, à compter du 8-6-1972 (A.C. : néant);
- Abdoulaye Diop, Mle de solde 14313-M, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
- Saccaria Dramé, Mle de solde 56805-L, à compter du 3-6-1972 (A.C. : néant);
- Yakham Lèye, Mle de solde 56682-A, à compter du 25-5-1972 (A.C. : néant);
- Augustin Malack, Mle de solde 57049-C, à compter du 13-6-1972 (A.C. : néant);
- Cheikh Sidath Niang, Mle de solde 24626-H, à compter du 1-4-1972 (A.C. : néant);
- Mamadou Sarr, Mle de solde 56480-E, à compter du 15-5-1972 (A.C. : néant);
- Siyakha Traoré, Mle de solde 56909-Q, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13974 M.F.P.T.E.D.F.P.-F.-B. 2 en date du 19 décembre 1972 :

Article unique. — Les commis expéditionnaires dont les noms suivent, nommés dans le corps des secrétaires d'administration et celui des contrôleurs du trésor, sont radiés de leur corps d'origine à compter du 1^{er} juin 1971.

Corps des secrétaires d'administration

MM. Diadji Guèye, Mle de solde 11030, Ministère de l'Intérieur, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon;

Papa N'Diaye, commis expéditionnaire;

Mar Cissokho, Mle de solde 11264, Ministère de la Santé Publique et des Affaires sociales, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon;

Daha Lamine Kane, Mle de solde 11046, Ministère de l'Intérieur, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

Corps des contrôleurs du trésor

M. Abdoulaye Hamet Seck, Mle de solde 11236, Ministère des Finances et des Affaires économiques, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 13975 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 725 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 21 janvier 1971 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Kébé, Mle de solde 11055-Z.

Au lieu de :

Secrétaire de Chancellerie

M. Mamadou Kébé, stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1970,

Lire :

Secrétaire de Chancellerie

M. Mamadou Kébé, secrétaire adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1970.

Art. 2. — M. Mamadou Kébé, secrétaire de Chancellerie adjoint 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juin 1970, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juin 1972.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13980 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — M. Bocar Diogo, agent technique des eaux et forêts stagiaire, Mle de solde 53600-H, précédemment en service à l'inspection forestière de Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour servir à l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 13982 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M^{lle} Mariama Sagna, Mle de solde 51814-O, inspection primaire de Kaolack II, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 9-7-1971;

M. Mamadou Sène, Mle de solde 52217-K, inspection primaire de Tambacounda, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9-7-1971.

Par arrêté ministériel n° 13983 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au C.E.A.P. aux sessions de 1967 et 1970, sont titularisés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit conformément aux dispositions ci-après :

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7203.

MM. Mokhtar Dramé, Mle de solde 49274-F, inspection primaire de Kolda, reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971;

Bou Diakhaté, Mle de solde 39854-A, inspection primaire de Kolda, reclassé instituteur adjoint de 2^e classe, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 13985 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 1130 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B. du 11 février 1972 portant titularisation d'instituteurs adjoints sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 32199-B.

Au lieu de :

M. Papa Amadou N'Diaye, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971,

Lire :

M. Papa Amadou N'Diaye, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969 au 31-12-1970.

Art. 2. — M. Papa Amadou N'Diaye (inspection primaire de Saint-Louis), instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 32199-B, titulaire du C.A.P. (session 1970), est reclassé comme suit, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 13990 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 19 décembre 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, MM. Mody Dieng, aide magasinier auxiliaire (ax 3610), catégorie B2, échelle échelon 3, Mle de solde 14271-E et Thiékou Faye, manœuvre auxiliaire (ax 3548), catégorie C, échelle IV, échelon 3, Mle de solde 14210-B, tous deux en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, sont reclassés à compter du 1^{er} avril 1972 : le premier à la catégorie B1 des magasiniers, échelle V, échelon 1 (A.C. : néant), et le second à la catégorie B2 des aides maçons aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 23 décembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Bousso Matheuw, Mle de solde 43221-B, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, déclaré définitivement admis au C.E.A.P. est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à Zone B 1 (Grand-Dakar 1), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14087 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 23 décembre 1972 :

Article premier. — M. Malick Bodian, Mle de solde 29621-B, instituteur adjoint de 5^e classe dans l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré, est intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, à compter du 1^{er} janvier 1964, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 et du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — M. Bodian, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon au 1^{er} janvier 1964, est promu à l'ancienneté au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 3. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon de M. Malick Bodian, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, conformément aux dispositions ci-après :

— instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 775, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 1-1-1971.

Art. 4. — La solde de M. Bodian, en service à Oussouye, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14089 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date 23 décembre 1972 :

Article premier. — Les contrôleurs du trésor dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-dessous indiqués :

Au grade de contrôleur du trésor principal de 1^{er} échelon
M. Abdourahmane Seck, Mle de solde 10285-Z, à compter du 1-1-1972.

Au grade de contrôleur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Joseph N'Diaye, Mle de solde 40705-P, à compter du 1-3-1972;

Abibe Diop, Mle de solde 15138-B, à compter du 1-3-1972;

Abibou Bâ, Mle de solde 18315-Z, à compter du 1-3-1972;

Amadou Aly Sy, Mle de solde 25582-D, à compter du 19-10-1972,

El Hadji Pouye, Mle de solde 19644-B, à compter du 1-3-1972;

Mapenda Guèye, Mle de solde 19157-E, à compter du 1-3-1972;

Arona Dia, Mle de solde 10371-B, à compter du 1-3-1972;

Abdou Kébé N'Dour, Mle de solde 19554-D, à compter du 1-3-1972;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 20964-I, à compter du 1-3-1972;

Gorgui N'Dour, Mle de solde 19555-G, à compter du 1-3-1972.

Au grade de contrôleur du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon
Titularisation

MM. Kaoussou Kaba Bodian, Mle de solde 51979-O, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an);

Amadou Diallo, Mle de solde 55534-F, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an);

Boubacar Diop, Mle de solde 55525-H, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an);

Karim Diop, Mle de solde 55535-G, à compter du 1-6-1972 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelon dans le corps des contrôleurs du trésor :

Au grade de contrôleur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Kaoussou Kaba Bodian, Mle de solde 51979-O, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant);

Amadou Diallo, Mle de solde 55534-F, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant);

Boubacar Diop, Mle de solde 55525-H, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant);

Karim Diop, Mle de solde 55535-G, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14093 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2. en date 23 décembre 1972 :

Article premier. — M. Gaoussou Samaké, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11390-F, en service à la direction des personnels d'assistance technique

du Ministère de la Coopération, est mis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir au centre comptable André-Peytavin (chapitre 361, article 3310).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14134 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 26 décembre 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Faye, mécanographe auxiliaire (ax. 5841), Mle de solde 16116, catégorie A, échelle IX, échelon 2, précédemment en service à l'Office des Postes et télécommunications, (Dakar-Chèques), est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 6 juillet 1972.

Par arrêté ministériel n° 14210 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 28 décembre 1972 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-après, la promotion et l'avancement automatique d'échelon des instituteurs et institutrices dont les noms suivent conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967;

Pour le grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle
Choix au 1-1-1971

MM. Abdourahmane Cissé, Mle de solde 32592-A, inspection primaire de Dakar, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

Magoné Seck, Mle de solde 33072-E, municipalité de Dakar, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

M^{me} Marième Guèye, Mle de solde 32758-K, E.N.F., Rufisque, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

MM. Insa Guèye, Mle de solde 32834-J, Pikine 6, à compter du 1-1-1971;

Djibril Guèye, Mle de solde 32832-H, Pikine 7, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

Massal Guèye, Mle de solde 51828-R, Pikine 4, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

Sanor Diouck, Mle de solde 32753-F, C.F.P., Thiès, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

Hamet Gaye, Mle de solde 32808-Q, Brière de l'Isle Saint-Louis, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

Amath Diouf, Mle de solde 32742-F, Pikine, indice 1705, à compter du 1-1-1971;

Moussa Diongue, Mle de solde 32703-K, Dakar - Fleurus, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 32741-E, inspection primaire, Dakar, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

Abdoulaye Diagne, Mle de solde 32632-F, Ouakam II, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

M^{me} Bineta Sy Diouf, Mle de solde 33109-J, Médina I, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

M. Moussa Coly, Mle de solde 51825-O, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

M^{me} Fatou N'Diaye Guèye, Mle de solde 32846-L, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

MM. Amadou M'Bodj, Mle de solde 32905-O, Rufisque Matar-Seck, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

Ibrahima Basse, Mle de solde 37768-E, M.E.N., à Dakar, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

Magatte Diagne, Mle de solde 32641-D, Route des Puits, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

Mamadou Doudou N'Diaye, Mle de solde 32948-N, M.E.N., à Dakar, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

M^{me} Diop, née Kady Bâ, Mle de solde 44994-D, Neuville, à Saint-Louis, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

Absa Emilie N'Diaye Faye, Mle de solde 32794-C, Dakar-Médina, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

M. Mouhamadou Mockhtar Bâ, Mle de solde 32549-K, Faidherbe-Dakar, indice 1765, à compter du 1-1-1971;

M^{me} Jeanne Adélaïde Turpin, Mle de solde 32701-I, Dakar-Médina, indice 1765, à compter du 1-1-1971.

M. Abdoulaye Dabo, Mle de solde 46009-G, inspection primaire Thiès, indice 1765, à compter du 1-1-1971.

Choix au 1-1-1972

- MM. Assane N'Dong, Mle de solde 32970-C, Méckhé-Garçons, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Babacar Ibrahima Diop, Mle de solde 32715-L, Thiès Randoulène-Sud, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Salimata Kane Diallo, Mle de solde 32863-F, Dakar-Médina, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Mamadou Makha N'Diaye, Mle de solde 32949-O, Pikine II, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
- MM. Mamadou Djadji Seck, Mle de solde 33069-C, Dagana I, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Oumar N'Galla Diagne, Mle de solde 32645-H, Biscuiterie, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} N'Diaye, née Coumba Diakhaté, Mle de solde 39890-G, Rufisque Municipale-Filles, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
- M. Ibrahima B. Mady Cissé, Mle de solde 37732-B, animation rurale Thiès, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
- M^{mes} Baïma Fary Alao, Mle de solde 32524-H, Thiès, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Coll née Joséphine Senghor, Mle de solde 32610-F, Kléber, Dakar-Ville, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
- MM. Mamadou Diop, Mle de solde 32734-I, inspection primaire, Ziguinchor, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Ibou Camara, Mle de solde 32585-C, Ziguinchor, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Amadou Gaye, Mle de solde 32807-P, Kolda I, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Ibrahima Baba N'Diaye, Mle de solde 32945-K, Camp Faidherbe, à Thiès, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Alioune Sarr, Mle de solde 33042-B, Dagana I, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Albert Emmanuel Charles, Mle de solde 41073-A, Médina II, indice 1765, à compter du 1-1-1972 au 30-4-1972 (retraite anticipée);
- M^{me} Marguerite Ouatarra née Dansoko, Mle de solde 32681-J, Thiès Urbaine II, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
- MM. Baïdy Oumou Sall, Mle de solde 33022-Z, Cerf-Volant I, à Dakar, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Cheikh Dieng, Mle de solde 32689-H, Colobane III, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Abdel Kader Gaye, Mle de solde 32806-O, Taïba-Dakar, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Ibrahima Idrissa N'Diaye, Mle de solde 32967-K, M.E.N., à Dakar, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Tamsir Ousmane Bâ, Mle de solde 32552-C, Ouagou-Niayes II, à Dakar, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Mohamed Male, Mle de solde 32887-H, Podor I, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Francisca Sarr née Ekouédjin, Mle de solde 33049-E, école normale J.F., à Rufisque, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
- MM. Alioune Paye, Mle de solde 57066-B, E.N.A.S., indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Souleymane Wané, Mle de solde 47484-C, M.E.N., à Dakar, indice 1765, à compter du 1-1-1972;
 Doudou N'Gom, Mle de solde 44603-I, M.E.T.F.P., à Dakar, indice 1765, à compter du 1-1-1972;

Pour le grade d'instituteur principal

Choix au 1-1-1970

- MM. Amadou M'Baye, Mle de solde 45515-H, E.N.S., à Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1971;
 Amadou Moussa Mara, Mle de solde 32892-B, Champ de Courses, à Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1971;
 Doudou Dénani Mané, Mle de solde 51829-S, M.E.N.-CAB, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1971;
- MM. Massiga Sène, Mle de solde 27772-B, M.F.P.T.E.-CAB, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Abdoulaye Gora Bâ, Mle de solde 32536-I, E.N.A.S., instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

- MM. Mamadou Diallo, Mle de solde 32662-C, Kagnobon, Bignona, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Abdoulaye Camara, Mle de solde 32583-A, M.E.T.F.P., instituteur principal 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972.

Choix au 1-1-1971

- M^{me} Diop, née Caroline Faye, Assemblée nationale, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
- MM. Gorgui Alioune Diouf, Mle de solde 32744-H, C.F.P., Thiès, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 32931-H, Sébikotane, Route, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Cheikh Sidaty Guéye, Mle de solde 32831-G, Pikine-XV, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Ibrahima Fodé Diouf, Mle de solde 33043-E, Fann-Hock, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Amirou Sokhna Bâ, Mle de solde 32528-L, inspection primaire Dakar-Banlieue, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Amadou Ibra Wane, Mle de solde 33149-F, Manguiers, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Ousmane Kébé, Mle de solde 32869-L, inspection primaire de Rufisque, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Mamadou Timéra, Mle de solde 33134-B, Hann-Village, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Amadou Moustapha Dieng, Mle de solde 32687-E, Cantines scolaires, décédé le 31-8-1971, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Abdoulaye N'Dongo, Mle de solde 32974-G, Patte-d'Oie, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Malick Diop, Mle de solde 32732-G, Léona-garçons, à Saint-Louis, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Doudou Coulibaly, Mle de solde 32604-K, I.R.E.P., Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Victor Coly, Mle de solde 32606-M, M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Bakary Badiane, Mle de solde 32555-F, Malick-Sy, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Babacar Sédikh Diouf, Mle de solde 51826-P, Thiès, Cité Ballabey, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Mamadou Yoro Diallo, Mle de solde 32663-D, Derklé-II, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Papa Demba Thiam, Mle de solde 33130-B, Bambey-I, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Ibrahima N'Gom, Mle de solde 30710-I, inspection primaire Grand-Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;
 Lamine Niasse, Mle de solde 44588-E, Pikine 9, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

MM. Adama Diop, Mle de solde 41292-B, Thiong, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Pousso, Mle de solde 32582-Z, Cerf-Volant, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Khalilou Fall, Mle de solde 32774-E, Saint-Louis Filles, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Gorgui Diop, Mle de solde 29980-F, Kolda, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Ismail Diène, Mle de solde 32698-F, Bambey-II, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Famoukry Traoré, Mle de solde 33142-A, Yoff-J, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Diaman Bathily, Mle de solde 32568-H, Bakel, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Seydou Tamba, Mle de solde 33121-Z, Sédhiou, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Mame Marième Sall, née Fall, Mle de solde 32860-I, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

MM. Sikh Niang, Mle de solde 32995-F, Bignona-I, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Mouhamed Fadel Seck, Mle de solde 33073-D, Bignona, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Massa Coulibaly, Mle de solde 46349-F, M'Bour-Filles, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Bâ, née Mame Kani M'Backé, Mle de solde 32547-I, Ouagou-Niayes-I, Dakar, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

M. Abdoulaye Beye, Mle de solde 32570-A, Thiong, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Sagna, née Angèle Goudiaby, Mle de solde 33016-E, Dakar-Médina, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

MM. El Hadji Fall, Mle de solde 32769-K, Thiès, Randoulène-Nord, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 32968-L, Neuville, Saint-Louis, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

El Hadji Majhtar N'Diaye, Mle de solde 32952-G, M.E.N., instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Djibril N'Diongue, Mle de solde 32969-M, Diocoul-II, Rufisque, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye Lô, Mle de solde 46033-B, inspection primaire de M'Bour, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Souleymane Diop, Mle de solde 32740-D, N'Dorong, Kaolack-I, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Bouré N'Gom, Mle de solde 32999-J, inspection primaire de M'Bour, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Sall, née Rokhaya Sène, Mle de solde 46337-E, Saint-Louis, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Abdoul Aziz Lam, Mle de solde 32876-E, Kaolack-I, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Baro Guèye, Mle de solde 47737-H, M.E.N.-Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Abdourahmane Dabo, Mle de solde 32612-H, Ziguinchor, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Adama Bodian, Mle de solde 32578-G, Fatick, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Marie Rose Tall Corréa, Mle de solde 33120-A, Dakar-Médina, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972.

Ancienneté 1-1-1972

MM. Aly N'Diaye, Mle de solde 45932-G, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Aly Bocoum Sow, Mle de solde 39091-H, E.N.R., M'Bour, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Bineta Bâ, née Mané, Mle de solde 32541-C, M.E.N.-EX., Dakar, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

MM. Babacar Waly N'Diaye, Mle de solde 32930-G, Thiadiaye, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Youssoupha M'Bour, Mle de solde 32907-Q, Dakar-Médina, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Andallah Diagne, Mle de solde 29756-A, lycée Malick-Sy, Thiès, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Cheikh Abdoukhadre Konté, Mle de solde 32874-F, C.F.P., Saint-Louis, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Amadou Mocar Guène, Mle de solde 32816-N, Annexe-Ponty, Thiès, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Chérif Kanouté, Mle de solde 32864-C, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Diop, née Hélène M'Baye, Mle de solde 32721-G, Dakar-Médina, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

MM. Abdel Kader Taye, Mle de solde 33122-A, Dakar-Fass, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Diawara, Mle de solde 29857-C, inspection primaire de Kaolack, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Amath Seck, Mle de solde 38052-F, M.E.N.-B, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Rokhaya Guèye, née Diouf, Mle de solde 32839-G, Dakar-Ville, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

MM. Eli Birahim Niasse, Mle de solde 32996-G, Guinguinéo Filles, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Amadou Sar, Mle de solde 33037-D, Thiès, Cité Pillot, instituteur principal, 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Maridian Savané Sy, Mle de solde 38080-M, préfecture de Tamba, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Amadou Moustapha Sarr, Mle de solde 33044-Z, Manguiers III, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Y^{me} Henriette Arcens, Mle de solde 32580-B, lycée J.-Kennedy, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Aissatou Sall, Mle de solde 33021-A, inspection primaire de Dicurbel, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Annette M'Baye, née d'Erneville, Ministère de l'Information, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

MM. Alassane Seck, Mle de solde 33061-E, Rufisque, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Lefèvre Diallo, Mle de solde 32660-A, lycée Djignabo, Ziguinchor, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Choix 1-1-1972

MM. Dame N'Diaye, Mle de solde 30581-A, Université de Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Ousmane Dièye, Mle de solde 29916-G, Louga-I, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Amar Diagana, Mle de solde 32630-D, Clémenceau, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Mohamed Camara, Mle de solde 29646-A, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Léon Bissao, Mle de solde 32576-E, Santhiaba, Ziguinchor, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

M^{me} N'Dao, née Khadidiatou Cissé, Mle de solde 32916-O, Randoulène-Sud, Thiès, institutrice principale 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

MM. N'Galandou N'Diaye, Mle de solde 32933-J, Diamaguène, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Youssef Diène, Mle de solde 29874-B, Terme-Sud, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Babacar M'Baye, Mle de solde 45933-H, inspection primaire de Kafrine, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Alioune Guèye, Mle de solde 32822-I, Louga, Marbath, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 30608-Q, Kléber, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Amadou Racine Ly, Mle de solde 30410-F, Cité H.L.M., Thiès, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Moussa Kanté, Mle de solde 30350-A, Guinguineo-I, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 32959-N, Lat-Dior, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Amary Diop, Mle de solde 29950-C, Clémenceau, Thiès, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Fodé Camara, Mle de solde 29640-E, Derklé-I, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Cheikh Sidath Diagne, Mle de solde 32635-I, Dakar-Banlieue, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Alioune Macoumba Diop, Mle de solde 32711-H, Diamaguène, Saint-Louis, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Papa Ibra Fall, Mle de solde 30133-D, lycée Blaise-Diagne, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Ancienneté 1-1-1972

MM. Khassim Cissé, Mle de solde 50617-Q, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. : 1 an); passe au 2^e échelon, indice 1627 à compter du 1-1-1972;

Saër D'agne, Mle de solde 46464-Z, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972 (R.S.M. : 1 an); passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1972;

Djim Guibril Sarr, Mle de solde 33039-F, direction inspection primaire de Dakar-Régionale, instituteur 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972.

Choix 1-1-1972

MM. Abdoulaye Guèye, Mle de solde 32817-O, Saint-Louis-Nord, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Bissane N'Gom, Mle de solde 33304-D, Dakar-Ville, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Adama Niang, Mle de solde 32897-I, E.N.S.-Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Amadou Sylla Sarr, Mle de solde 30857-M, Kébémér-I, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Al Hassane Touré, Mle de solde 33145-B, Derklé-III, Dakar, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Niang, Mle de solde 32991-B, Dakar-Médina, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Doun Sambe, Mle de solde 33033-Z, Paille-d'arachide, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Amadou Mactar Fall, Mle de solde 32765-G, Saint-Louis, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Cheikh Dary, Mle de solde 29720-B, Dakar-Médina, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye Diatta, Mle de solde 29840-C, Kaolack-I, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972;

Abdourahmane Thiam, Mle de solde 33125-D, Dagana-III, instituteur principal 1^{er} échelon, indice 1551, à compter du 1-1-1972.

Pour le grade d'instituteur de 1^{re} classe

Choix 1-1-1968

M. Fallou Amar, Mle de solde 32525-I, Dakar-Ville, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 1349, le 1-1-1969; passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1971.

Ancienneté 1-1-1969

M^{me} N'Dao, née Fatimata Ka, Mle de solde 30313-H, I.T.A., à Dakar, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

Sophie N'Gom, Mle de solde 32963-G, I.T.A., à Dakar, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1972.

Choix au 1-1-1969

M^{me} Cissé, née Rokhaya Guèye, Mle de solde 29682-G, Dakar-Médina, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972;

M. Papa Sène, Mle de solde 30938-Q, Keur Madiabel, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, passe au 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972.

Ancienneté au 1-1-1970

MM. Amadou dit Doudou Sylla, Mle de solde 44618-M, Reunions, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1971;

Sidy Diop, Mle de solde 30018-J, Paille d'arachide, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1971.

Choix au 1-1-1970

M. Samba Demba Ba, Mle de solde 44390-F, Thiès-R, C.E.G., instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1971.

Ancienneté au 1-1-1971

M. Bernard Vincent Goudiaby, Mle de solde 30242-C, Rue 10, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972.

Choix au 1-1-1971

MM. Ousmane Kane, Mle de solde 30338-K, Randoulène-Sud, à Thiès, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

Pierre Marie Gomis, Mle de solde 30240-A, M.E.N.-EX., à Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

Babacar Diop, Mle de solde 29955-B, N'Dorong Kaolack II, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

Macodou N'Diaye, Mle de solde 30606-O, Sokone, Kaolack II, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972;

Yaya Moustapha N'Diaye, Mle de solde 30609-L, Duval, à Saint-Louis, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1359, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Sow, née Fatou Diop, Mle de solde 30864-I, à Rufisque, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

MM. Damien Diouf, Mle de solde 30035-E, Dya, Kaolack-I, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

Moussine Diour, Mle de solde 39537-C, Hann-Pêcheur, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Claire Caristant, née Vernet, Mle de solde 29650-F, Dakar-Médina, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

MM. Taïfourou Sané, Mle de solde 30849-P, E.N.S., Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

Joseph Monteil, Mle de solde 30513-J, Léona, Kaolack-I, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Mansour Sow, Mle de solde 30993-F, Médina-I, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

Idrissa N'Diaye, Mle de solde 30601-J, inspection primaire de Thiès, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

Babacar Sané, Mle de solde 30843-J, Manguiers, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

M^{me} N'Diaye, née Fatou Sow, Mle de solde 30591-Z, Fann Gueule-Tapée, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

MM. Tamsir N'Diaye, Mle de solde 30664-G, inspection primaire de Sédhiou, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

Albert Coly, Mle de solde 29695-E, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Sidibé, Mle de solde 30000-F, Kaolack, Application, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972;

René Traoré, Mle de solde 31124-F, Sédhiou, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1972.

Ancienneté au 1-1-1972

MM. Mamadou Dramane Kébé, Mle de solde 30355-F, Bop, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Abdoulaye Dieng, Mle de solde 29876-L, Terme-Sud, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Kémo Kamara, Mle de solde 30318-M, Pikine, Dakar-Banlieue, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Ousmane Bocoum, Mle de solde 29615-C, Sokone-Kaolack-II, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Yaya Sy, Mle de solde 48983-Z, Cité Radio, Rufisque, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Babacar Sy Diop, Mle de solde 29956-C, M'Bour, E.N.R., instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Maty Seck, Mle de solde 30911-C, Foundiougne, Kaolack-II, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Matheuw Fall, Mle de solde 30140-Z, Thiès, Camp des Gardes, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Birama N'Diaye, Mle de solde 30570-A, Fatick, N'Douck, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Amadou Mactar Seck, Mle de solde 45326-P, Pikine, Dakar-Banlieue, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972.

Choix au 1-1-1972

MM. Assane Sylla, Mle de solde 38839-I, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Cheikh Tidiane Sène, Mle de solde 30926-P, Route de Khor, Saint-Louis, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Mamadou Guèye, Mle de solde 30277-E, Colobane-M, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Abdou Karim Yaffa, Mle de solde 31151-A, Thioffac, Kaolack-I, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Ma Sall Diop, Mle de solde 29998-A, Derkié-III, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Babacar Sarr, Mle de solde 30860-E, Sor-Garçons, Saint-Louis, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Eugène Sagna, Mle de solde 30787-I, Bignona-II, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Gondy Diop, Mle de solde 29979-D, Biscuiterie, Dakar, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Momar Thioune, Mle de solde 31090-C, Thiès, Randoulène-Sud, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972;

Toby Sall, Mle de solde 30823-L, Thiaroye-Camp, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 14214 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du R.E.P.C., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Habibou Sarr, Mle de solde 55317-I, Gendarmerie, inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;

Dame Faye, Mle de solde 57435-G, Pikine-V, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 11-10-1971;

Ch. Mouhamied Khalif Sarr, Mle de solde 57477-B, D.I.P., Sédhoun, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 11-10-1971;

M^{re} Madjiguène Seck, Mle de solde 57481-E, Thilène, inspection primaire de Ziguinchor, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 9-11-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14220 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 28 décembre 1972 :

Article premier. — Est constatée à compter du 30 septembre 1972, l'absence irrégulière de M. Ousseynou Thiounn, comptable auxiliaire (ax. 5845), Mle de solde 16118-C, précédemment en service au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 30 septembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 14221 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 28 décembre 1972 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 27 septembre 1972, l'absence irrégulière de M. Mamadou Sy, dit Doudou, comptable auxiliaire (ax. 2582), échelle IX, échelon 2, Mle de solde 41110-C, précédemment en service à l'inspection forestière de Tambacounda.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 27 septembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 14225 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 28 décembre 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957, M. Malick Kanté, manoeuvre spécialisé auxiliaire (ax. 8118), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, Mle de solde 43875 et M^{re} Niang, née Madjiguène M'Bodj, lingère-confectionneuse auxiliaire (ax. 5272), catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, Mle de solde 16226, tous deux en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, sont reclassés à compter du 18 septembre 1972 à la catégorie B-1 des jardiniers et confectionneuses, échelle V, échelon 1, (A.C. : réant).

Par arrêté ministériel n° 14233 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 28 décembre 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 11530 M.F.P.T.-D.F.P.-B. 1 du 11 octobre 1972 portant nomination dans le corps des agents de recouvrement du trésor sont rapportées en ce qui concerne exclusivement M. Matène M'Baye.

Par arrêté ministériel n° 14235 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 28 décembre 1972 :

Article premier. — M. Sijh Tidiane Bâ, ex-standardiste auxiliaire (ax. 534), catégorie « B-1 » échelle VII, échelon 2, Mle de solde 12139-G, précédemment en service à l'office des postes et télécommunications à Louga, décédé le 10 novembre 1972, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Sijh Tidiane Bâ, qui réunissait à cette date 18 ans, 3 mois, 12 jours de services auxiliaires, effectués du 29 juillet 1954 au 10 novembre 1972, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p 2 du 29 avril 1954 aux taux de :

— 20 % pour compter du 29-7-1954 au 28-7-1959;

— 25 % pour compter du 29-7-1959 au 28-7-1964;

— 30 % pour compter du 29-7-1964 au 10-11-1972.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins de la direction de l'O.P.T.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Sijh Tidiane Bâ, conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 14236 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 28 décembre 1972 :

Article premier. — M. Konké N'Diaye, ex-manoeuvre auxiliaire (ax. 5275), catégorie « C » échelle III, échelon 3, Mle de solde 15647-E, précédemment en service à l'I.R.A.T., Sénégal (centre national de recherches agronomiques de Bambey), décédé le 25 octobre 1972, est radié pour compter de cette date, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Konké N'Diaye, qui réunissait à cette date 17 ans 10 mois et 25 jours de services auxiliaires, effectués du 1^{er} janvier 1955 au 25 octobre 1972, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p 2 du 29 avril 1954 aux taux de :

— 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;

— 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;

— 30 % du 1-1-1965 au 25-10-1972.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins du Ministère du Développement rural.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Konké N'Diaye, conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 14237 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 28 décembre 1972 :

Article premier. — M. Diamé Diop, conducteur et mécanicien d'engin auxiliaire (ax. 4869), catégorie « A » échelle 8, échelon 1, Mle de solde 15334-Z, en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar, devant atteindre la limite d'âge de 55 ans le 1^{er} janvier 1973, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Diamé Diop, qui réunira à la date du 1^{er} janvier 1973 14 ans de service effectués du 1^{er} janvier 1959 au 1^{er} janvier 1973 en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 10 de l'arrêté n° 2630 p 2 du 29 avril 1954 aux taux de :

— 20 % pour ses services effectués du 1-1-1959 au 31-12-1963;

— 25 % pour ses services effectués du 1-1-1964 au 31-12-1968;

— 30 % pour ses services effectués du 1-1-1969 au 31-12-1972.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre à la date du 1^{er} janvier 1973 seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 14239 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 28 décembre 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Insa Bâ, commis d'administration 2^e échelon, Mle de solde 38064-G, précédemment chef

d'arrondissement de Toubacouta (département de Foundiougne), est mis à la disposition du Ministère de la Culture.

Imputation budgétaire : chapitre 531, article 9900.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14256 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Siby Faye, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, Mle de solde 34466-C, précédemment mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est placé à compter de la date de cessation de service, en position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable une fois pour une durée égale.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, l'intéressé ne pourra exercer aucune activité lucrative en application de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 14262 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 72 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique, les agents sanitaires titulaires du diplôme d'infirmier d'Etat dont les noms suivent, sont nommés à compter des dates ci-après dans le corps des infirmiers et infirmières d'Etat du cadre de la santé publique au grade d'infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, indice 734.

M. Boubacar Thiam, Mle de solde 19943-Z, circonscription médicale de Kolda, à compter du 26-6-1970;

M^{me} Pouye, née Marième Diop, centre hospitalier de Fann, à Dakar, à compter du 9-6-1969.

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

— Boubacar Thiam, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, à compter du 26-6-1970 (A.C. : néant), passe infirmier d'Etat adjoint 2^e échelon, à compter du 26-6-1972 (A.C. : néant).

M^{me} Pouye, née Marième Diop, infirmière d'Etat adjointe 1^{er} échelon, à compter du 26-6-1969 (A.C. : néant), passe infirmière d'Etat adjointe 2^e échelon, à compter du 26-6-1971 (A.C. : néant), passe infirmière d'Etat adjointe 3^e échelon, à compter du 26-6-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14267 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — M. Olivier Abès Niang, inspecteur du contrôle économique 3^e échelon, Mle de solde 10628-M, en service à la direction du commerce extérieur et des prix, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : chapitre 311, article 600.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14301 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Les infirmiers d'élevage et infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 13251 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. du 21 octobre 1971 sont, à compter du 7 novembre 1972, nommés dans le corps des agents techniques de l'élevage, et des industries animales.

MM. Bocar Alpha Thiam, Mle de solde 35714-H, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560;

Bécaye Konaté, Mle de solde 35786-C, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560;

Alé M'Baye, Mle de solde 35975-E, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560;

El Hadji Abdoulaye Guèye, Mle de solde 35950-B, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560;

Nouhoum Bâ, Mle de solde 35852-B, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560;

MM. Abdoulaye Soumaré, Mle de solde 41130-A, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 563;

Samba Diobaye, Mle de solde 35388-F, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560;

Mamadou Lamine Dramé, Mle de solde 41335-H, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560;

Paul Mancabou, Mle de solde 40984-I, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560;

Dame Sall, Mle de solde 35699-D, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560.

Art. 2. — Les intéressés conserveront à titre personnel le bénéfice de leur ancien indice de solde et percevront à ce titre, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Art. 3. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 14302 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, sont nommés et titularisés comme suit dans le corps des moniteurs conformément aux dispositions des articles 54, 55 et 57 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Cheikh Sèye, Mle de solde 32396-A, Léona, inspection primaire de Louga, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1970;

Moussa Sy, Mle de solde 32434-F, Ténéfoul, inspection primaire de Diourbel, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1970;

Moussa N'Diaye, Mle de solde 32383-A, Dagana III, inspection primaire de Saint-Louis, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — Les moniteurs ci-dessus, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session 1971, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Cheikh Sèye, Mle de solde 32396-A, Léona, inspection primaire de Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Moussa Sy, Mle de solde 32434-F, Ténéfoul, inspection primaire de Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Moussa N'Diaye, Mle de solde 32383-A, Dagana III, inspection primaire de Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 3. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14304 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), sont titularisés et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 55 et 57 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Abdel Kader Keita, Mle de solde 43172-C, Elinkine, inspection primaire de Ziguinchor, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1968;

Makhary Diakhate, Mle de solde 39857-D, Randoulène-Sud, inspection primaire de Thiès, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1970;

M. Papa Seck, Mle de solde 32362-Z, Fass-Gossas, inspection primaire de Kafrine, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1970;

Art. 2. — Les moniteurs ci-dessus désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 59 bis et 57 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Abdel Kader Keita, Mle de solde 43172-C, Elinkine, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1969 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Makhary Diakhaté, Mle de solde 39857-D, Randoulène-Sud, inspection primaire de Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Papa Seck, Mle de solde 32362-Z, Fass-Gossas, inspection primaire de Kafrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 14305 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 30 décembre 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter de la date indiquée ci-après, l'avancement automatique d'échelon au titre du deuxième semestre de l'année 1972, de M. Abdourahmane N'Doye, Mle de solde 34787-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques (cadastre Diourbel), géomètre de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, le 21-10-1970, passe au 2^e échelon, à compter du 21-10-1972.

Par arrêté ministériel n° 14306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 30 décembre 1972 :

Article unique. — Est constaté, à compter de la date indiquée ci-après, l'avancement automatique d'échelon au titre du deuxième semestre de l'année 1972, de M. Alioune Faye, service géographique, à Dakar, Mle de solde 58890-D, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 31 août 1970, passe au 4^e échelon, à compter du 31 août 1972.

Par arrêté ministériel n° 14308 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 30 décembre 1972 :

Article unique. — M^{me} Mendy Pereira, née Annick Françoise Moallic, Mle de solde 44025-C, née le 27 mai 1937, à Paris, de nationalité sénégalaise, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de deux certificats d'études supérieures valables pour la licence d'enseignement, est, à compter du 9 octobre 1962, nommée dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargée d'enseignement stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 14309 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 43 (2^e alinéa) du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, M. Papa Arona Diagne, aide météorologiste principal 3^e échelon, indice 727, admis au concours professionnel des agents de l'aéronautique civile, ouvert par arrêté n° 6560 M.F.P.T.-M.T.P.U.T. en date du 30 mai 1969, et qui a subi avec succès l'examen éliminatoire de fin de stage de formation professionnelle, est nommé agent de l'aéronautique civile de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 23 novembre 1971, indice 560 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — MM. El Hadji Samba N'Goumba-Ba, agent non fonctionnaire de la météorologie et Mawa Tall, agent de maîtrise contractuel, admis au concours professionnel des agents de l'aéronautique civile, ouvert par arrêté n° 6560 M.F.P.T.-M.T.P.U.T. en date du 30 mai 1969, et qui ont subi avec succès

l'examen éliminatoire de fin de stage de formation professionnelle, sont nommés agents de l'aéronautique civile stagiaires (échelonnement indiciaire 560-1010) à compter du 23 novembre 1971.

Art. 3. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement est attribuée à M. Papa Arona Diagne, à compter de la date de sa nomination dans le corps des agents de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 71-34 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 14365 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — M. Mame Birame Diouf, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10944-J, précédemment en service à la justice de Fatick, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la préfecture de Fouta-Diougne, en remplacement de M. Adjil Abdoulaye Guéye, décédé.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1150.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14392 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Bakary N'Diaye, secrétaire d'administration 3^e échelon, Mle de solde 10248, auprès de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal (O.E.R.S.).

Art. 2. — M. Bakary N'Diaye, secrétaire d'administration 3^e échelon, Mle de solde 10248, est à compter du 1^{er} septembre 1972, placé en position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de l'O.M.V.S.

Art. 3. — Pendant le détachement M. N'Diaye sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'O.M.V.S. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14402 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté de 2 ans est infligée à M. Abdou Diouf, Mle de solde 71080-B, préposé du service général de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre des postes et télécommunications, en service à Dahra.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14403 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — M. Papa Ababacar M'Baye, Mle de solde 71082-Z, préposé du service général 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-R.P., est radié des cadres de l'office des postes et télécommunications, à compter du 3 février 1972.

Art. 2. — Les droits à pension de M. Papa Ababacar M'Baye seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline conformément aux dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 sur le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14421 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 30 décembre 1972 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de ses services militaires obligatoires (3 ans), la situation administrative de M. Souleymane Diagne, commis d'administration 2^e échelon, Mle de solde 56213-C, en service au secrétariat général du Gouvernement, est rétablie comme suit :

Situation actuelle

— Passe commis d'administration adjoint 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (R.S.M. : 3 ans).

Situation actuelle

— Passe, adjoint 3^e échelon, à compter du 1-5-1972 (R.S.M. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 14600 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, ayant terminé leurs études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, sont, à compter des dates indiquées comme suit, nommés dans le corps des moniteurs en qualité de moniteurs stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Pierre Marie Diémé, Mle de solde 45049-D, Oudoucar, inspection primaire de Sédhiou, moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 1-1-1962;

Gnâr N'Diané, Mle de solde 45694-Z, Galoya, inspection primaire de Podor, moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 1-1-1962.

Art. 2. — Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), sont titularisés et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 55 et 57 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Pierre Marie Diémé, Mle de solde 45049-D, Oudoucar, inspection primaire de Sédhiou, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1965;

Gnâr N'Diane, Mle de solde 45694-Z, Galoya, inspection primaire de Podor, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1968.

Art. 3. — Les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Pierre Marie Diémé, Mle de solde 45059-D, Vélingara, inspection primaire de Kolda, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Gnâr N'Diané, Mle de solde 45694-Z, inspection primaire de M'Bas, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par décision ministérielle n° 13787 M.E.T.F.P.-D.A.G.-P. en date du 13 décembre 1972

Article unique. — M. Mohamadou Bachir Sy, Mle de solde 11287-A, commis expéditionnaire principal faisant fonction d'économe au lycée technique Maurice-Delafosse (chapitre 511, article 7550), est affecté aux services centraux du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (chapitre 511, article 7520), pour y occuper les fonctions de gestionnaire, en remplacement de M. Amadou Alpha Niane, appelé à d'autres fonctions.

M. Amadou Alpha Niane, Mle de solde 10619-O, commis d'administration principal, faisant fonction de gestionnaire aux services centraux du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (chapitre 511, article 7520), est affecté au lycée technique Maurice-Delafosse (chapitre 511, article 7520), pour y occuper les fonctions d'économe, en remplacement de M. Mohamadou Bachir Sy, appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 13788 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Diabaté, ex-instituteur adjoint décisionnaire, licencié par décision n° 7420 M.F.P.T.-7 B. du 28 juin 1971, est réengagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire, au titre de l'année 1972-1973.

Art. 2. — M. Diabaté percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défaction des 5 % pour retraite, plus le supplément familial de la C.C.P.F.S., et l'indemnité spéciale de 20 % institué par le décret n° 62-0174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M. Diabaté percevra un traitement de solde égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13794 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Niokhor N'Dour, commis d'administration, Mle de solde 19558-Z, est nommé dépositaire-comptable du secteur agricole de Boulel (département de Kaolack).

Art. 2. — M. Niokhor N'Dour, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 14 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 28 septembre 1972.

Par décision ministérielle n° 13825 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 décembre 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Faye, née Antoinette Diaw, sténotypiste décisionnaire, Mle de solde 351184-B, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (cabinet), est reclassée en qualité de secrétaire de direction et percevra à cet effet, le traitement mensuel de 57.000 francs.

Par décision ministérielle n° 13849 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 décembre 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Mar Diouf, journaliste en service à la Présidence de la République, Mle de solde 40634-K, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 6^e catégorie de la convention collective des journalistes (48 heures).

Par décision ministérielle n° 13927 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 décembre 1972 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 1817 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 29 février 1972, portant radiation des contrôles des agents contractuels et décisionnaires ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans au titre de l'année 1972, sont rapportées en ce qui concerne uniquement M. Sidy Sow, aide-infirmier décisionnaire, Mle de solde 25553-Z, en service au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar, qui est né en 1918 à Tassinère (arrondissement de Rao).

Par décision ministérielle n° 13970 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 19 décembre 1972 :

Article unique. — MM. Mandougou M'Bodj, chauffeur auxiliaire (ax : 2180), Mle de solde 13348-E, et Ibrahima Sow, chauffeur auxiliaire (ax 3861), Mle de solde 14481-E, tous deux en service à la division topographique du fleuve, à Saint-Louis, sont mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à l'inspection du cadastre, à Saint-Louis.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3890.

Par décision ministérielle n° 13977 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — M. Babacar Cléodor N'Diaye, chef de chantier décisionnaire, responsable du centre culturel africain de Ziguinchor, Mle de solde 37823-E, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est mis à la disposition du Ministère de la Culture.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9910.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 13978 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 19 décembre 1972 :

Article unique. — M. Bacary Kanté, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 56688-E, précédemment en service au centre de perfectionnement agricole de Kérouane, est licencié de son emploi à compter du 8 janvier 1972 pour faute lourde.

Par décision ministérielle n° 13979 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — M. Aboubacar Sadih Dembélé Diop, commis décisionnaire, Mle de solde 56589-B, précédemment en fonction au service central de la solde, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 28 septembre 1972.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

Par décision ministérielle n° 13981 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 5 novembre 1972, la démission offerte de son emploi par M. Assane Dieng, Mle de solde 53837-N, chargé d'enseignement décisionnaire précédemment en service au centre de qualification industrielle de Dakar.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 13989 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Edmond Jeanine James, née Potin sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17679-B, en service à l'école nationale des cadres ruraux à Bambey, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 8 janvier 1972 (vitesse en sténographie : 100 mots minute avec une note de 15/20, vitesse en dactylographie 45 mots minute avec une note de 18,2/20, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 43.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 11 % de ce traitement.

Art. 2. — Pour compter du 8 juin 1973, cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % et s'accroîtra de 1 % par année de service, effectivement accomplie, et ce jusqu'au taux maximum de 45 %.

Par décision ministérielle n° 13992 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires, conformément aux dispositions ci-après :

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962. Ils percevront éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

MM. Saloly Diédhiou, Mle de solde 59489-A, Hitou, inspection primaire de Bignona, à compter du 4-2-1972;

Hamidou Sy, Mle de solde 59646-D, D.I.P., à Podor, à compter du 24-11-1971;

Alioune Seck, Mle de solde 59379-A, D.I.P., à Podor, à compter du 22-11-1971;

M^{me} Saliétou N'Diaye, Mle de solde 59494-E, D.I.P. à Grand-Dakar, à compter du 24-11-1971;

Abdoulaye Diop, Mle de solde 59276-C, D.I.P., à Podor, à compter du 17-11-1971;

Bocar Touré, Mle de solde 59574-B, D.I.P. à Tambacounda, à compter du 10-11-1971;

Alioune Seck, Mle de solde 59441-C, D.I.P., à M'Bour, à compter du 22-11-1971;

Mommar Lissa N'Diaye, Mle de solde 59483-E, D.I.P., à Kaolack II, à compter du 16-11-1971;

Colbert Mendy, Mle de solde 59577-A, D.I.P., à Sédhiou, à compter du 18-11-1971;

M^{me} Sène, née Fama Faye, Mle de solde 351012-B, D.I.P., à Louga, à compter du 22-11-1971;

Samba Khoyane Faye, Mle de solde 54035-C, Banadji, inspection primaire de Matam, à compter du 17-10-1969;

M^{me} Aïssatou M'Bodji, née Kamara, Mle de solde 351016-E, D.I.P., à Grand-Dakar, à compter du 30-11-1971;

MM. Mamadou M'Bow, Mle de solde 59571-E, M'Backhé-I, inspection primaire de Diourbel, à compter du 30-11-1971;

Yérin Codé Diop, Mle de solde 45449-H, N'Dar-Toutegarçons, à Saint-Louis, à compter du 14-1-1969;

M^{me} Denise Bassène, Mle de solde 59484-D, D.I.P., à Dakar-Médina, à compter du 16-11-1971;

Fatou Soumaré N'Diaye, Mle de solde 59053-Z, D.I.P., à Grand-Dakar, à compter du 5-1-1972;

Mame Betty Fall, Mle de solde 59474-C, D.I.P., à Thiès, à compter du 24-11-1971;

MM. Maïty Kagny, Mle de solde 351383-A, Tabadian, inspection primaire de Sédhiou, à compter du 28-11-1971;

Ibrahima Touré, Mle de solde 51717-Q, Médina, inspection primaire de Dakar-Médina, à compter du 10-10-1968;

Abou Aw, Mle de solde 59295-F, D.I.P., à M'Bour, à compter du 16-11-1971;

Ousseynou Guèyé, Mle de solde 59419-H, N'Diakhoï, inspection primaire de M'Bour, à compter du 15-11-1971;

M^{me} N'Deye Bakary N'Diaye, Mle de solde 351333-D, lycée Ameth-Fall, à compter du 11-12-1971;

M. Cheikh Thiam, Mle de solde 59664-Z, D.I.P., à Tambacounda, à compter du 23-11-1971;

M^{me} Aïssatou Mamadou Dia, Mle de solde 59396-E, D.I.P., à M'Bour, à compter du 15-11-1971;

N'Deye Bakhao Diop, Mle de solde 59451-D, école d'application, à Rufisque, à compter du 3-12-1971;

MM. Ousmane Sonko, Mle de solde 351130-A, D.I.P. à Louga, à compter du 13-12-1971;

Aboubacry Dia, Mle de solde 44953-G, Balingore, inspection primaire de Bignona, à compter du 11-10-1965;

Baffa N'Diaye, Mle de solde 59429-G, D.I.P., à Podor, à compter du 1-12-1971;

Moussakoro Gassama, Mle de solde 59569-D, D.I.P., à Ziguinchor, à compter du 17-11-1971;

M^{me} Khady Gaye, Mle de solde 59376-B, D.I.P., à Dakar-Banlieue, à compter du 16-11-1971;

Bathé Boye, Mle de solde 59467-A, D.I.P., à Dakar-Banlieue, à compter du 1-12-1971;

M^{me} Niane, née Khady Sène, Mle de solde 351036-D, D.I.P., à Dakar-Ville, à compter du 19-11-1971;

M. Abdourahmane Ly, Mle de solde 59403-C, D.I.P. à Sédhiou, à compter du 10-12-1971;

M^{me} Abibatou Charlotte Sarr, Mle de solde 59636-C, D.I.P., à Kolda, à compter du 6-12-1971;

Aminata Sarr, Mle de solde 59436-C, D.I.P., à Kaffrine, à compter du 16-11-1971;

- M^{me} Samb**, née Fatim Guèye, Mle de solde 351013-C, D.I.P., à Thiès, à compter du 12-11-1971;
- M^{me} Fatou Sané**, Mle de solde 59578-B, D.I.P., à Ziguinchor, à compter du 15-11-1971;
- MM. El Hadji Mayoro Touré**, Mle de solde 51633-J, Diamounguel, inspection primaire de Matam, à compter du 29-10-1968;
- Issa Diop**, Mle de solde 58538-G, direction de l'inspection de Louga, à compter du 22-10-1968;
- M^{me} Aïssatou Niang**, Mle de solde 59585-B, direction de l'inspection primaire de M'Bour, à compter du 24-11-1971;
- M^{me} Diaw**, née Aïssatou Diallo, Mle de solde 58578-C, Gibraltar, inspection primaire de Dakar-Ville, à compter du 10-6-1971;
- Diouf**, née N'Deye M'Boré N'Diaye, Mle de solde 59258-A, direction de l'inspection primaire de Thiès, à compter du 16-11-1971;
- M^{me} Bineta N'Gom**, Mle de solde 59469-C, direction de l'inspection primaire de M'Bour, à compter du 8-12-1971;
- MM. Cheikh El Khadim Dieng**, Mle de solde 58281-H, direction de l'inspection primaire de Louga, à compter du 1-3-1971;
- El Hadji Seydou M'Barou N'Diaye**, Mle de solde 59269-A, direction de l'inspection primaire de Kolda, à compter du 15-11-1971;
- Makhtar Bonna Gaye**, Mle de solde 59641-A, direction de l'inspection primaire de Podor, à compter du 23-11-1971;
- Tamsir Guèye**, Mle de solde 59487-A, Ténéfoul, Diourbel, à compter du 10-11-1971.

Par décision ministérielle n° 14014 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1972 :

Article premier. — M^{me} Diène, née Jollaire N'Dir, née le 4 septembre 1944 à Dakar, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'aide-infirmier et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Diène percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 14027 M.F.P.T.E.D.F.P.-F.-B 7 en date du 20 décembre 1972 :

Article premier. — M. Pierre Amont N'Diaye, planton décisionnaire, Mle de solde 50286-A, précédemment en service au Ministère de la Justice, est licencié de son emploi pour faute lourde, à compter du 27 octobre 1972.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour remboursement des sommes indûment perçues après le 27 octobre 1972.

Par décision ministérielle n° 14046 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 décembre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Dior Dieng, sténodactylographe, Mle de solde 51152-B, en service au Ministère du Développement rural (direction de l'élevage), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 13 et 14 mars 1972 (vitesse en sténographie : 100 mots-minute avec une note de 19/20) vitesse nette en dactylographie : 45 mots-minute avec une note de 13/40/20), percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 43.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 15 décembre 1972, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 15 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 14054 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires pour une durée indéterminée :

- MM. Laba Sow**, Mle de solde 59493-F, inspection primaire de Kaffrine, à compter du 25-11-1971;
- Gora Diop**, Mle de solde 59277-B, inspection primaire de Louga, à compter du 16-11-1971;
- Mamadou Ibrahima Diol**, Mle de solde 59654-A, inspection primaire de Matam, à compter du 22-11-1971;
- Ibou Diémé**, Mle de solde 57833-F, inspection primaire de Ziguinchor, à compter du 18-1-1971;
- M^{me} Suzanne Diouf**, Mle de solde 59405-E, inspection primaire de Thiès, à compter du 16-11-1971;
- Yaye Maye Diop**, Mle de solde 59274-E, inspection primaire de Grand-Dakar, à compter du 17-11-1971;
- N'Deye Binta Sarr**, Mle de solde 59373-E, inspection primaire de Thiès, à compter du 25-11-1971;
- M^{me} Guèye**, née N'Deye Deynekh Diallo, Mle de solde 59367-Z, inspection primaire de Diourbel, à compter du 15-11-1971;
- MM. Djimbou N'Diaye**, Mle de solde 59267-A, inspection primaire de Podor, à compter du 23-11-1971;
- Babacar N'Diaye**, Mle de solde 59439-F, inspection primaire de Thiès, à compter du 25-11-1971;
- Mady Cissé**, Mle de solde 59361-F, inspection primaire de Kaolack II, à compter du 9-12-1971;
- Sidy Dieng**, Mle de solde 59402-B, inspection primaire de M'Bour, à compter du 15-11-1971;
- Ibrahima Diao Dime**, Mle de solde 59442-B, lycée Blaise-Diagne, à compter du 15-11-1971;
- David Ehimba**, Mle de solde 49751-B, inspection primaire de Louga, à compter du 23-11-1971;
- Mayébé Fall**, Mle de solde 59652-A, inspection primaire de Dakar-ville, à compter du 12-11-1971;
- Médou Mactar Fall**, Mle de solde 59456-A, inspection primaire de Kaolack II, à compter du 22-11-1971;
- Lamine Diaw**, Mle de solde 59488-Z, inspection primaire de Diourbel, à compter du 13-11-1971;
- Mamadou Diop**, Mle de solde 59261-G, inspection primaire de Dakar-Médina, à compter du 11-11-1971;
- Abdou Oumar Gaye**, Mle de solde 59287-C, inspection primaire de Matam, à compter du 22-11-1971;
- Moda M'Baye**, Mle de solde 59642-Z, inspection primaire de Kaffrine, à compter du 15-11-1971;
- Pierre Mendy**, Mle de solde 59426-D, inspection primaire de Kolda, à compter du 22-11-1971;
- Alassane N'Dao**, Mle de solde 59437-D, inspection primaire de Matam, à compter du 16-11-1971;
- Tamsir Sarr**, Mle de solde 59270-I, inspection primaire de Matam, à compter du 27-11-1971;
- Ousmane Thiandoume**, Mle de solde 59268-Z, inspection primaire de Ziguinchor, à compter du 22-11-1971.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, calculée sans la défalcation des 5 % pour retraite, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % sur le traitement indiciaire. Ils percevront éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 14055 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 décembre 1972 :

Article premier. — Est suspendu, à compter du 1^{er} novembre 1972, l'engagement de M. Mamadou Diarra, conducteur d'engin décisionnaire, Mle de solde 36689-F, précédemment en service à la direction du centre de perfectionnement agricole de Kérouane.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

Par décision ministérielle n° 14056 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 décembre 1972 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 26 juin 1972, la démission de son emploi offerte par M. Abdourahmane Sow, commis-dépenseur contractuel, Mle de solde 40520-G, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, direction de l'administration générale.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels M. Sow pourrât prétendre seront liquidés par les soins du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Sow est redevable envers le budget national d'un mois de salaire à titre de préavis.

L'intéressé n'a pas respecté l'obligation du préavis réglementaire.

Par décision ministérielle n° 14061 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 22 décembre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin aux dispositions de la décision n° 10172 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 17 août 1971 constatant l'absence irrégulière de M. Mandiou Touré, mécanicien décisionnaire, Mle de solde 25497-I, précédemment en service à l'inspection régionale d'agriculture de Tambacounda.

Art. 2. — M. Mandiou Touré est rétabli dans ses droits à traitement entier pour compter de la date de signature de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14099 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms figurent ci-après sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Délégué général au Tourisme, pour servir à son département :

M^{me} Mbissine Badiane, hôtesse d'accueil, indice 821 nouveau, sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite;

M^{me} Niang, née Renée Sagna, secrétaire d'accueil, indice 560 nouveau, sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite;

M^{me} Seynabou Diop, secrétaire d'accueil, indice 560 nouveau, sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite;

MM. Amadou Diop, comptable, indice 726 nouveau, sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite;

Babacar Niang, standardiste, 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures);

Bassirou Sène, planton, 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures);

Amadou Thiam, commis, indice 560 nouveau, sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite.

Art. 2. — Les intéressés qui relèvent de la caisse de compensation en ce qui concerne les allocations familiales, n'ont pas droit au supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 2. — Les intéressés, qui relèvent de la caisse de compensation de prise de service des intéressés à leurs nouveaux postes d'affectation, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14133 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 26 décembre 1972 :

Article unique. — M. Moussa Keïta, serveur décisionnaire, Mle de solde 55885-B, précédemment en service à l'école de santé militaire à Dakar, est licencié de son emploi pour faute lourde, à compter de la date de notification de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 décembre 1972 :

Article premier. — M. Waly N'Diaye, né le 20 mars 1949 à Saint-Louis et M. Antoine Tendeng, né en 1948 à Bandial (Casamance), tous deux domiciliés à Dakar, sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'archivistes décisionnaires et mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement pour servir aux archives nationales.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service qui ne saurait être antérieure à celle de signature de la présente décision :

MM. Waly N'Diaye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821;

Antoine Tendeng percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 982.

Cette rémunération mensuelle sera calculée sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 14136 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 décembre 1972 :

Article premier. — M. Souleymane Diamé, né le 12 novembre 1930 à Ziguinchor, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de médecin radiologue et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Diamé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 2208 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 14196 M.F.P.T.E.-D.F.P.-M.F.-B. 4 en date du 28 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont engagées pour une durée indéterminée et mises à la disposition du Ministre de l'Intérieur :

En qualité de sténodactylographe

M^{mes} Mariama Kane; M^{me} Fatou Gningue.
Rokhaya Diallo;

En qualité de dactylographe

M^{mes} Mame Arame Angélique M^{me} Seynabou Badiane;
Mendy; Sokhna N'Diaye;
Fatou Diop, née à Rufisque; Arame Guèye;
Fatou Diop, née à Dakar; Binetou Diallo.
Fatimata Niang;

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les sténodactylographes percevront, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, chacune en ce qui la concerne, le traitement mensuel de 30.000 francs, les dactylographes 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 14201 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 28 décembre 1972 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont engagées à titre précaire et révocable et mises à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à son département.

1° En qualité d'agents de service.

MM. Meïssa Touré ; MM. Mamadou Sène;
 Ismaïla N'Dongo; Mamadou Tidiane Sène;
 Papa Birama Sow; Diégane N'Dong;
 Farba Diouf; Magatte Seck N'Diaye;
 Amadou Moustapha Niang; Mouhamed Abdoul Salam Fall.

A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à la 2° catégorie de la C.C.F.C. (44 heures).

2° Cuisiniers.

MM. Madiodio Guéye; M. Samba Demba Fall.
 Babacar N'Diaye;

A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à la 6° catégorie de l'arrêté n° 5646 I.L.S. du 31 août 1953, complété par l'arrêté n° 10368 du 3 octobre 1959 régissant les domestiques et gens de maison.

3° Domestiques

MM. Antoine N'Dour; MM. Antoine Goudiaby;
 Mamadou Koné; Doudou Diatta.
 Samba Baldé;

A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à la 3° catégorie de l'arrêté n° 5646 I.L.S., du 31 août 1953 complété par l'arrêté n° 10368 du 3 octobre 1959 régissant les domestiques et gens de maison.

4° Maçons.

MM. Mamadou Sène; M. Alioune Diagne.
 Amadou Sylla;

5° Menuisier.

M. Mamadou Diop.

A compter de leur date de prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à la 4° catégorie 1^{er} échelon de la convention collective des travaux publics et du bâtiment (44 heures).

Par décision ministérielle n° 14242 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 en date du 28 décembre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Malick Gaye, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 20890-A, précédemment en service au conseil économique et social, est mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement pour servir au Cabinet du Premier Ministre.

Imputation budgétaire : article 190, chapitre 301.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14248 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — M^{me} Sokhna, née Fatou Sy, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 49316-C, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du contrôle économique), est mise à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 180.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa prise de service de M^{me} Sokhna, née Fatou Sy, à son nouveau poste d'affectation, date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 14261 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 29 décembre 1972 :

Article unique. — M. Victor Webert, infirmier des grandes endémies principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 43705-M, est reconnu apte à reprendre service par le conseil de santé, compter du 1^{er} septembre 1972, et réaffecté au secteur n° 11 de M'Bour.

Par décision ministérielle n° 14268 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — MM. Antoine Kété, Mle de solde 24766-E, et Antonin Kété, Mle de solde 24771-A, domiciliés à Dakar, professeurs certifiés et assimilés de 3^e classe, 2^e échelon, des cadres togolais, sont engagés, à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée, en qualité de professeurs certifiés (spécialité musique) et mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir à l'institut national des arts à Dakar.

Art. 2. — MM. Antoine et Antonin Kété percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1771, par référence à un professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.E.A.T.R.S., plus l'indemnité spéciale allouée au personnel enseignant par le décret n° 62-0174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 531, article 9940 du budget général.

Art. 4. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, MM. Antoine et Antonin Kété auront droit, pendant les grandes vacances scolaires, au traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 14292 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 29 décembre 1972 :

Article premier. — M. Papa Touré, né le 21 juillet 1941, à Khombole, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de docteur en médecine et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1700 nouveau calculée sans défalcation de la retenue de 5 % pour pension de retraite par référence à un médecin stagiaire.

Par décision ministérielle n° 14303 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — M^{me} Honorine Lima, née le 27 février 1950 à Dakar, candidate à un poste dans l'enseignement technique et professionnel, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (C.A.E.M.S.) 2^e degré, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de maîtresse d'enseignement ménager et social décisionnaire pour une durée indéterminée, pour servir au C.R.E.T.F., de Ziguinchor (chapitre 511, article 7950).

Art. 2. — L'intéressée percevra à compter de sa prise de service, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821, calculée sans défalcation de 6 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances, une allocation de congé égale à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 14350 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 décembre 1972 :

Article premier. — M^{me} Diop, née Fatou N'Diaye, née le 17-11-1950 à Saint-Louis, et M^{me} Fatou N'Diaye, née le 17-8-1943 à Dakar, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de

sténodactylographes et mises à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressées percevront, chacune en ce qui la concerne, la rémunération mensuelle de 30.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P.- du 13 mai 1961.

Par décision ministérielle n° 11130 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 octobre 1972 :

Article premier. — M^{me} Bineta Guèye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 38181-L, en service à l'inspection régionale de la jeunesse et des sports de Diourbel, percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 pr. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté égale à 3 % de 23.000 francs, à compter du 8 janvier 1968 au 30 juin 1968.

Cette prime d'ancienneté passe de :

- 3 % de 23.000 francs à 3 % de 24.610 francs, à compter du 1-7-1968 au 7-1-1969;
- 3 % à 4 % de 24.610 francs, du 8-1-1969 au 7-1-1970;
- 4 % à 5 % de 24.610 francs, du 8-1-1970 au 7-1-1971;
- 5 % à 6 % de 24.610 francs, du 8-1-1971 au 7-1-1972;
- 6 % à 7 % de 24.610 francs, à compter du 8-1-1972.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Bineta Guèye, qui a subi avec succès le test professionnel du 8 janvier 1972 (vitesse nette en dactylographie : 40 mots minute avec une note de 18/20), percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 pr. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de ce traitement.

Art. 3. — A compter du 8 janvier 1973, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 11136 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 octobre 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Antoine Quenum, opérateur mécanographe, Mle de solde 24688-D, en service au centre comptable André-Peytavin, à Dakar.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels peut prétendre l'intéressé seront liquidés par les soins du Ministre des Finances et des Affaires économiques conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, sous forme d'indemnité compensatrice.

Par décision ministérielle n° 11138 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 octobre 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1972, la démission de son emploi offerte par M. Edouard Ayinon, agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 18297-G, en service à la cour d'Appel de Dakar (Ministère de la Justice).

L'intéressé n'a pas respecté l'obligation du préavis réglementaire.

Art. 2. — Les droits à congé éventuel auxquels M. Ayinon pourra prétendre seront liquidés par les soins du Ministre de la Justice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Ayinon est redevable envers le budget national d'un montant de salaire à titre de préavis.

Par décision ministérielle n° 11139 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 octobre 1972 :

Article premier. — M. Moussa Fountou Kandé, né en 1947 à Saré-Yoba (Kolda), est engagé à titre précaire et révocable, en

qualité de dessinateur et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à l'inspection du cadastre, à Saint-Louis.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Kandé percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie (annexe 11) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3890 A.

Par décision ministérielle n° 13619 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 11 décembre 1972 :

Article premier. — Est prononcé, à compter du 23 septembre 1972, pour abandon de poste, le licenciement de M. Abdou Fall, maître d'hôtel décisionnaire, Mle de solde 351165-A, précédemment en service au centre de formation professionnelle hôtelière.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

Par décision ministérielle n° 13620 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 11 décembre 1972 :

Article premier. — M. Moustapha Dia, chiffreur décisionnaire, Mle de solde 41560-B, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (bureau du chiffre), est licencié de son emploi, pour abandon de poste, à compter du 31 octobre 1972.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après cette date.

Par décision n° 10184 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 septembre 1972 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de la convention fédérale du commerce (44 heures), est accordée, à compter du 1^{er} janvier 1970 à M. Bocar Sall, aide infirmier décisionnaire, Mle de solde 41247-II, en service à la circonscription médicale de Khombole.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 14167 C.E.S.-P.R. en date du 27 décembre 1972 :

Article premier. — M. Taïr M'Baye, né le 10 janvier 1942 à Tassinère, licencié es-sciences économiques, est engagé à l'essai en qualité d'économiste, pour une durée de trois mois.

Art. 2. — A la fin de son stage, M. M'Baye sera confirmé dans ses fonctions ou licencié.

Art. 3. — M. M'Baye, engagé sur la base de la grille indiciaire 1423-2989, percevra une rémunération mensuelle de 64.598 francs.

Par décision n° 14168 C.E.S.-P.R. en date du 27 décembre 1972 :

Article premier. — M. Galaye Seck, né le 17 novembre 1942, à Saint-Louis, licencié es-sciences économiques, est engagé à l'essai en qualité d'économiste, pour une durée de trois mois.

Art. 2. — A la fin de son stage, M. Seck sera confirmé dans ses fonctions ou licencié.

Art. 3. — M. Seck, engagé sur la base de l'échelle 1423-2989, percevra une rémunération mensuelle globale de 64.598 francs.

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-dixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 30 novembre 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	5	400	200	400	200
1000	2000	99	1.000	500	1.000	500
100	200	202	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	992	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	796	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	465	10.000	5.000	10.000	5.200
10	20	1430	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6353	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6803	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5303	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	8734	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	8184	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	8028	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	9667	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	34018	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23198	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	72732	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11888	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	80212	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46387	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	73963	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07997	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07738	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28721	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50381	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	13541	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58830	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20708	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30339	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04960	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09273	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44455	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	30751	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	93533	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11385	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55048	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45669	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09539	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31558	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26491	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11475	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27907	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08298	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56766	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41170	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96631	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62000	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19099	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	83208	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86347	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08702	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74096	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67398	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30575	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	29954	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60893	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71009	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23936	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82774	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01931	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23789	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	13727	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72764	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63233	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	76539	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	01022	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56854	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	58788	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91833	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06099	250.000	125.000	251.000	125.500
1	2	37884	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43869	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51375	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	63752	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44695	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	33250	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06680	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94231	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	06226	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43319	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	36486	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	45808	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	22566	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	86755	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	81358	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation:

01358	11358	21358	31358	41358	51358	61358	71358	91358
80358	82358	83358	84358	85358	86358	87358	88358	89358
81058	81158	81258	81458	81558	81658	81768	81858	81958
81308	81318	81328	81338	81348	81368	81378	81388	81398
81350	81351	81352	81353	81354	81355	81356	81357	81359

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7970, déposée le 8 janvier 1973, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 72-1432 du 12 décembre 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 1 a, 11 ca, situé à Dakar, 170, rue Blanchot et borné : au Nord, par le titre foncier n° 13500; au Sud, et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 2866 et 13500; et à l'Est, par la rue Blanchot.

Il a déclaré que :

1° Ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-1432 du 12 décembre 1972;

2° L'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7971, déposée le 8 janvier 1973, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 72-1281 du 27 octobre 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 8 a, 80 ca, situé à Rufisque, rues Alexandre-Vignaux angle Léon-Armand (lots 1 et 3 de l'ilot 7 bis) et borné : au Nord-Est, par la rue Alexandre-Vignaux; au Sud-Est, par la rue Léon-Armand; au Sud-Ouest, par le domaine public maritime.

Il a déclaré que :

1° Ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 773 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-1281 du 27 octobre 1972;

2° L'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, éventuels ou actuels.

Suivant réquisition n° 7972, déposée le 8 janvier 1973, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 72-1275 du 27 octobre 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 78 ca, situé à Gorée, rue Saint-Germain et rue du Port et borné : au Nord-Est, par la rue Saint-Germain; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé; et au Sud-Ouest, par la rue du Port.

Il a déclaré que :

1° Ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46

du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-1275 du 27 octobre 1972;

2° L'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7973, déposée le 9 janvier 1973, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 69-016 du 7 janvier 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 a, 14 ca, situé à Dakar, avenue Bourguiba, et borné : au Nord-Ouest, par l'avenue Bourguiba; au Sud-Est, par le titre foncier n° 11108 et au Sud-Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que :

1° Ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 69-016 du 7 janvier 1969 et 72-1304 du 31 octobre 1972;

2° L'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

LABOSPRAY

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.100.000 francs C. F. A.

Siège social : 30, Rue Galandou Diouf - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de leur décision collective en date à Dakar du 23 décembre 1972, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée dressé par M° Senghor, notaire à Dakar, le 28 décembre 1972, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dite « LABOSPRAY » ont décidé la dissolution anticipée de ladite société, et nommé M. Makhoul Ajjar, gérant statutaire, demeurant à Dakar, 30, rue Galandou-Diouf, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à cette liquidation, réaliser l'actif et payer le passif qui pourrait être dû.

Deux expéditions de l'acte de déclaration notariée dont s'agit et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, faisant office de tribunal de commerce, le 17 janvier 1973.

Pour extrait et mention :
H. LAT SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11915 D.G., appartenant à la Société Immobilière du Cap-Vert ».

1-2

Etude de M° H. Lat-Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République, 47

TRANS AFRICAN AIRLINES IBERLAND FRET TRANSPORT "I. F. T."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 25, Avenue William-Ponty - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M° Senghor, notaire à Dakar, le 16 novembre 1972, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans tous pays de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— L'entreprise générale des transports aériens de toute nature, sous toutes ses formes et par tous moyens, plus spécialement le fret transport, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, tous produits agricoles, matériaux et objets;

— La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports par voie aérienne, l'achat, la vente, le louage, l'entretien et la réparation de tous avions, aéronefs et accessoires;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de « Trans African Airlines-Iberland Fret Transport ».

Son siège social est fixé à Dakar, 25, avenue William-Ponty. Sa durée est de 99 années à compter du 16 novembre 1972, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 1.500.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles; mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

M. Eric Aboubakary Dramé, demeurant à Dakar, a été nommé gérant de la société avec la signature et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1973.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

« Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 15 décembre 1972.

Pour extrait et mention :
L. SENGHOR, notaire.

Etude de M° Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré à M. Edouard Soula, sur le titre foncier n° 2793 des communes de Dakar et Gorée.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

° RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4271 du *Journal officiel* en date du 20 janvier 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 janvier 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR

LA NOUVELLE CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - AOF	France — Ex-AEF — Cameroun
Ordinaire recommandé ... 375 fr.	Ordinaire recommandé ... 400 fr.
Avion recommandé 450 fr.	Avion recommandé 575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France et autres États
Recommandé Ordinaire... 1.350 fr.	Recommandé Ordinaire... 1.500 fr.
Recommandé Avion..... 1.600 fr.	Recommandé Avion... 1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE

Ordinaire recommandé.....	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement